



CORRECTIONS ACT, 2009	LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS
SY 2009, c.3; amended by SY 2013, c.12; SY 2016, c.5	LY 2009, ch. 3; modifiée par LY 2013, ch. 12; LY 2016, ch. 5
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions	1
-------------	---

PART 2 PROVISION OF CORRECTIONAL SERVICES

Principles of corrections	2
Agreements with First Nations	3
Other agreements	4

PART 3 DUTIES AND POWERS OF CORRECTIONS STAFF

Directors, probation officers, and other officers and employees	5
Staff must follow principles	6
Powers and duties of probation officers	7
Volunteers	8

PART 4 COMMUNITY CORRECTIONS

Program integration	9
Programs and services	10
Community-based programs	11

PART 5 CUSTODY OF INMATES

DIVISION 1 CORRECTIONAL CENTRES

Establishing, continuing or discontinuing centres	12
Regulation outside correctional centre	13
Duties of person in charge	14
Person in charge may make rules	15
Inmate plans	16
Inmate communication	17
Disclosure	18
Use of force	19
Search of inmates and police prisoners	20
Search and detention of visitors	21
Search and detention of staff members	22
Contraband and trespassing offences	23
Illicit drug sampling	24
Power of seizure and disposition of objects or substances seized	25

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions	1
-------------	---

PARTIE 2 PRESTATION DES SERVICES CORRECTIONNELS

Principes des services correctionnels	2
Entente avec les premières nations	3
Autres ententes	4

PARTIE 3 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES CORRECTIONNELS

Administrateurs, agents de probation, et autres agents et employés	5
Respect des principes par les employés	6
Attributions des agents de probation	7
Bénévoles	8

PARTIE 4 SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

Intégration des programmes	9
Programmes et services	10
Programmes communautaires	11

PARTIE 5 GARDE DES DÉTENUS

SECTION 1 CENTRES CORRECTIONNELS

Implantation, maintien ou fermeture de centres	12
Réglementation à l'extérieur d'un centre correctionnel	13
Responsabilités du responsable	14
Adoption de règles par le responsable	15
Plan de cheminement d'un détenu	16
Communications d'un détenu	17
Divulgaration	18
Usage de la force	19
Fouille des détenus et des personnes sous garde	20
Fouille et détention des visiteurs	21
Fouille et détention de membres du personnel	22
Objets interdits et infractions	23
Test de dépistage de drogues illicites	24

Pouvoir de saisie et de disposition des objets ou substances saisies	25
--	----

DIVISION 2 DISCIPLINE

Hearing adjudicators for disciplinary hearings	26
Review of disciplinary decision	27
Disciplinary action and offence proceedings	28

DIVISION 3 INMATE TRUST FUND, ABSENCES, EMPLOYMENT AND REMISSION

Establishment of Inmate Trust Fund	28.01
Separate inmate accounts	28.02
Credits to inmate's account	28.03
Disbursements from inmate's account	28.04
Record keeping for inmate's account	28.05
Payment of balance upon release	28.06
Attendance of inmate outside centre	29
Temporary absences	30
Suspension, cancellation and revocation of temporary absence	31
Appeal of denial respecting temporary absence	32
Work programs	33
Wages and compensation for work programs	34
Earned remission	35

DIVISION 3.1 SERVICES FOR INMATES AND CORRECTIONS REVOLVING FUND

Provision of services for a fee	35.01
Establishment of Corrections Revolving Fund	35.02
Corrections Revolving Fund purposes	35.03
Corrections Revolving Fund revenues	35.04
Corrections Revolving Fund expenditures	35.05
Determination of eligible victim expense	35.06
Report to Minister	35.07

DIVISION 4 INSPECTION AND INVESTIGATION

Inspections	36
Investigations	37

SECTION 2 MESURES DISCIPLINAIRES

Arbitres et audiences disciplinaires	26
Réexamen de la décision en matière disciplinaire	27
Mesures disciplinaires et infractions	28

SECTION 3 FONDS FIDUCIAIRE DES DÉTENUÉS, ABSENCES, EMPLOI ET RÉDUCTION DE PEINE

Constitution du Fonds fiduciaire des détenus	28.01
Comptes du détenu distincts	28.02
Crédits portés au compte du détenu	28.03
Débours à même le compte du détenu	28.04
Conservation des dossiers relatifs aux comptes des détenus	28.05
Paiement du solde lors de la mise en liberté	28.06
Présence d'un détenu à l'extérieur d'un centre	29
Permissions de sortir	30
Suspension, annulation et révocation de la permission de sortir	31
Appel à l'encontre d'un refus d'accorder une permission de sortir	32
Programmes de travail	33
Salaires et rémunération dans le cadre des programmes de travail	34
Réduction méritée de peine	35

SECTION 3.1 SERVICES AUX DÉTENUÉS ET FONDS RENEUVELABLE DES SERVICES CORRECTIONNELS

Prestation de services moyennant des frais	35.01
Constitution du Fonds renouvelable des services correctionnels	35.02
Objets du Fonds renouvelable des services correctionnels	35.03
Recettes générées par le Fonds renouvelables des services correctionnels	35.04
Dépenses imputées au Fonds renouvelable sur les services correctionnels	35.05
Dépenses admissibles des victimes	35.06
Rapport au ministre	35.07

SECTION 4 INSPECTION ET ENQUÊTE

Power to compel persons to answer questions and order disclosure	38
Contempt proceeding for uncooperative person	39
Response by deputy head	40
Immunity protection	41
Offence of obstructing inspections or investigations	42

**PART 6
COMMUNITY INVOLVEMENT**

Establishment and purpose of community advisory boards	43
Membership of community advisory boards	44
Procedures of community advisory board	45
Reports	46
Access to correctional centre	47
Strategic plan for community involvement	48

**PART 7
GENERAL**

Jurisdiction of National Parole Board	49
<i>Summary Convictions Act</i>	50
Power to make Regulations	51

**PART 8
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Former Act amended	52
<i>Education Act</i>	53
<i>Jury Act</i>	54
Repeal	55

**PART 9
COMMENCEMENT**

Coming into force	56
-------------------	----

Inspections	36
Enquêtes	37
Pouvoir de contraindre des personnes à répondre aux questions et d'ordonner la divulgation	38
Procédure pour outrage	39
Réponse de l'administrateur général	40
Immunité	41
Infraction pour entrave aux inspections et aux enquêtes	42

**PARTIE 6
IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ**

Constitution et mandat des comités consultatifs communautaires	43
Composition des comités consultatifs communautaires	44
Règles de procédure applicables aux comités consultatifs communautaires	45
Rapports	46
Accès aux centres correctionnels	47
Plan stratégique pour l'implication communautaire	48

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles	49
<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	50
Pouvoirs réglementaires	51

**PARTIE 8
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Modification de l'ancienne loi	52
<i>Loi sur l'éducation</i>	53
<i>Loi sur le jury</i>	54
Abrogation	55

**PARTIE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur	56
-------------------	----

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 In this Act

"assistant deputy minister" means the assistant deputy minister responsible for the Corrections Branch; « *sous-ministre adjoint* »

"authorized person" means the person in charge and includes

(a) a staff member designated by the person in charge or the director of corrections to exercise the powers and perform the duties and functions under sections 17 [*inmate communication*], 18 [*disclosure*], 19 [*use of force*], 20 [*search of inmates*], 21 [*search and detention of visitors*], 22 [*search and detention of staff members*], 24 [*illicit drug sampling*], or 25 [*power of seizure and disposition of things seized*], and

(b) a member of a class of persons designated by the person in charge or the director of corrections to exercise the powers and perform the duties and functions under section 17 [*inmate communication*], 18 [*disclosure*], 19 [*use of force*], 20 [*search of inmates*], 21 [*search and detention of visitors*], 22 [*search and detention of staff members*], 24 [*urinalysis*], or 25 [*power of seizure and disposition of things seized*]; « *personne autorisée* »

"authorized practitioner" means a person who is entitled under the laws of a province or a territory to prescribe an illicit drug; « *praticien autorisé* »

"biological sample" means a sample of urine, breath or any other prescribed bodily

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur général » Membre de la fonction publique nommé à titre d'administrateur général en vertu de la *Loi sur la fonction publique* et responsable de l'administration du ministère dont le ministre est responsable. "*deputy head*"

« centre correctionnel » Lieu légitime de détention au Yukon, notamment une prison, un lieu de détention, un camp ou un établissement correctionnel, ainsi que toutes les terres qui y sont reliées, à l'exception de ce qui suit :

a) les pénitenciers sous le contrôle du gouvernement du Canada;

b) un établissement constitué ou désigné pour les adolescents sous le régime de la *Loi sur les services correctionnels pour adolescents*. "*correctional centre*"

« communication d'un détenu » Communication effectuée ou destinée à l'être, de façon orale, écrite, électronique ou d'une autre façon, prescrite entre un détenu et une autre personne, y compris un autre détenu. La présente définition ne vise pas les communications confidentielles en vertu de l'alinéa 51w) [*pouvoirs réglementaires*]. "*inmate communication*"

« compte du détenu » Chaque compte distinct constitué en vertu de l'article 28.02 pour chaque détenu en détention dans un centre correctionnel. "*inmate's account*"

« Conseil de gestion » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

fluid or substance; « *échantillon biologique* »

"community corrections" means correctional services located in a community that are provided by or authorized by the Corrections Branch; « *services correctionnels communautaires* »

"contraband" means any of the following

- (a) an illicit drug,
- (b) if possessed without prior authorization, a weapon, any component of a weapon or ammunition for a weapon, or anything that is designed to kill, injure or disable or is altered so as to be capable of killing, injuring or disabling,
- (c) an explosive or bomb, or any component of an explosive or bomb,
- (d) if possessed without prior authorization, any currency,
- (e) if possessed without prior authorization, tobacco leaves or any products produced from tobacco in any form or for any use, or
- (f) if possessed without prior authorization, any other object or substance that, in the opinion of an authorized person, may threaten the management or operation of, or discipline, security or safety of persons in the correctional centre; « *objet interdit* »

"correctional centre" means a place of lawful confinement in Yukon including, without limitation, a jail, prison, lockup, place of imprisonment, camp or correctional institution, and any land connected with it, but does not include

- (a) penitentiaries under the control of the Government of Canada, or
- (b) a facility established or designated for young offenders under the *Corrections (Young Offenders) Act*; « *centre* »

"management board"

« contrevenant » Personne qui est condamnée à l'emprisonnement ou qui purge une peine d'emprisonnement avec sursis, ou encore, une personne sous probation. "offender"

« dépense admissible d'une victime » Dépense qui est déterminée admissible par le directeur des services aux victimes en vertu du paragraphe 35.06(3). "eligible victim expense"

« détenu » Contrevenant qui purge une peine dans un centre correctionnel ou une autre personne qui y est légalement détenue. La présente définition ne vise pas une personne sous garde. "inmate"

« directeur des enquêtes et des normes » Le directeur du bureau des enquêtes et des normes nommé en vertu de l'alinéa 5(1)b) [*administrateurs, agents de probation et autres agents et employés*],. "director of investigations and standards"

« directeur des services aux victimes » S'entend au sens de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*. "Director of victim services"

« directeur des services correctionnels » Le directeur des services correctionnels nommé en vertu de l'alinéa 5(1)a). "director of corrections"

« Direction des services correctionnels » La Direction au sein du ministère du ministre responsable de l'administration de la présente loi. "Corrections Branch"

« drogue illicite » S'entend :

- a) de l'alcool;
- b) d'une substance désignée ou d'une substance analogue au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- c) de toute autre substance désignée par

correctionnel »

“Corrections Branch” means the branch of the department of the Minister responsible for administering this Act; « *Direction des services correctionnels* »

“Corrections Revolving Fund” means the revolving fund established under section 35.02; « *Fonds renouvelable des services correctionnels* »

“court” means any court of competent jurisdiction and includes a justice of the peace; « *tribunal* »

“deputy head” means the member of the public service appointed as a deputy head under the *Public Service Act* with responsibility for the administration of the Minister’s department; « *administrateur général* »

“director of corrections” means the director of corrections appointed under paragraph 5(1)(a) [*directors, probation officers and other officers and employees*]; « *directeur des services correctionnels* »

“director of investigations and standards” means the director of the investigations and standards office appointed under paragraph 5(1)(b) [*directors, probation officers and other officers and employees*]; « *directeur des enquêtes et des normes* »

“director of victim services” has the same meaning as in the *Victims of Crime Act*; « *directeur des services aux victimes* »

“eligible victim expense” means an expense that the director of victim services determines to be eligible under subsection 35.06(3); « *dépense admissible d’une victime* »

“First Nation person” means a person who is identified as a citizen of a Yukon First Nation by the Yukon First Nation; « *membre d’une Première nation* »

règlement. “*illicit drug*”

« échantillon biologique » Échantillon d’urine, d’haleine ou de tout autre fluide ou substance corporel ou prévu par règlement. “*biological sample*”

« entente sur l’autonomie gouvernementale » Entente sur l’autonomie gouvernementale conclue entre une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui a fait l’objet d’une approbation et qui a force de loi en vertu de la *Loi sur l’autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*. “*self-government agreement*”

« Fonds fiduciaire des détenus » Le Fonds fiduciaire des détenus constitué en vertu de l’article 28.01. “*Inmate Trust Fund*”

« fonds renouvelable » S’entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*revolving fund*”

« Fonds renouvelable des services correctionnels » Le fonds renouvelable constitué en vertu de l’article 35.02. “*Corrections Revolving Fund*”

« membre d’une Première nation » S’entend d’une personne qui est reconnue comme citoyen d’une Première nation du Yukon par cette Première nation du Yukon. “*First Nation person*”

« membre du personnel » Personne visée aux paragraphes 5(1) ou 5(3) [*administrateurs, agents de probation et autres agents et employés*], y compris une personne qui fournit des services dans un centre correctionnel aux termes d’un contrat conclu avec le ministre. “*staff member*”

« objet interdit » S’entend de l’un ou l’autre des objets suivants :

a) une drogue illicite;

b) lorsqu’une personne se trouve en sa possession sans autorisation préalable, une arme, toute composante d’une arme

"illicit drug" means

- (a) alcohol,
- (b) a controlled substance, or an analogue, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), and
- (c) any other substance designated by regulation; « *drogue illicite* »

"inmate" means an offender serving a sentence at a correctional centre or other person lawfully detained in a correctional centre but does not include a police prisoner; « *détenu* »

"Inmate Trust Fund" means the Inmate Trust Fund established under section 28.01; « *Fonds fiduciaire des détenus* »

"inmate communication" means communication made or intended to be made by oral, written, electronic or prescribed means between an inmate and another person, including another inmate, other than a privileged communication specified under paragraph 51(w) [*power to make Regulations*]; « *communication d'un détenu* »

"inmate's account" means each separate account established under section 28.02 for each inmate in custody at a correctional centre; « *compte du détenu* »

"management board" has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; « *Conseil de gestion* »

"monitor" means, in respect of inmate communication,

- (a) to listen to an inmate communication that is made by electronic means or to an inmate communication that was made by electronic means and recorded; or
- (b) to read inmate communication delivered to the correctional centre or sent from within the centre; « *surveiller* »

ou des munitions, ou encore, toute chose conçue pour tuer, blesser ou neutraliser ou qui est modifiée de façon à pouvoir tuer, blesser ou neutraliser;

c) un engin explosif ou une bombe ou tout composant d'un engin explosif ou d'une bombe;

d) lorsqu'une personne se trouve en sa possession sans autorisation préalable, une devise;

e) lorsqu'une personne se trouve en leur possession sans autorisation préalable, des feuilles de tabac ou tout produit du tabac, peu importe sa forme ou son usage;

(f) lorsqu'une personne se trouve en sa possession sans autorisation préalable, tout objet ou substance qui, selon une personne autorisée, pourrait menacer la gestion ou le fonctionnement du centre correctionnel ou encore, la discipline ou la sécurité des personnes qui s'y trouvent. "*contraband*"

« *personne autorisée* » S'entend du responsable et comprend notamment :

a) un membre du personnel désigné par le responsable ou le directeur des services correctionnels pour exercer les attributions prévues à l'article 17 [*communications d'un détenu*], 18 [*divulgation*], 19 [*usage de la force*], 20 [*fouille des détenus*], 21 [*fouille et détention des visiteurs*], 22 [*fouille et détention des membres du personnel*], 24 [*test de dépistage de drogues illicites*] ou 25 [*pouvoir de saisie et de disposition des choses saisies*];

b) le membre d'une catégorie de personnes désignée par le responsable ou le directeur des services correctionnels pour exercer les attributions prévues à l'article 17 [*communications d'un détenu*], 18 [*divulgation*], 19 [*usage de la force*], 20 [*fouille des détenus*], 21 [*fouille et détention des visiteurs*], 22

"offender" means a person who is sentenced to imprisonment, a person serving a conditional sentence or a person on probation; « *contrevenant* »

"person in charge" means the person in charge of a correctional centre; « *responsable* »

"police prisoner" means a person who has been lawfully detained in custody but has not been remanded or committed to custody by a court; « *personne sous garde* »

"revolving fund" has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; « *fonds renouvelable* »

"self-government agreement" means a self-government agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

"staff member" means a person referred to in subsections 5(1) or 5(3) [*directors, probation officers and other officers and employees*] and includes a person providing a service in a correctional centre under a contract with the Minister; « *membre du personnel* »

"victim" has the same meaning as in the *Victims of Crime Act*; « *victime* »

"Yukon First Nation" means one of the following

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dun First Nation,
- (e) Liard First Nation,

[*fouille et détention des membres du personnel*], 24 [*prise d'échantillons d'urine*] ou 25 [*pouvoir de saisie et de disposition des choses saisies*].
"authorized person"

« *personne sous garde* » Personne qui a été légalement placée sous garde, mais dont le renvoi sous garde ou l'incarcération n'a pas été ordonné par un tribunal. "*police prisoner*"

« *praticien autorisé* » Personne autorisée à prescrire une drogue illicite sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire. "*authorized practitioner*"

« *première nation du Yukon* » S'entend de l'une ou l'autre des premières nations suivantes :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish;
- b) les Premières nations de Champagne et de Aishihik;
- c) la Première nation de Kluane;
- d) la Première nation des Kwanlin Dun;
- e) la Première nation de Liard;
- f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première nation des Nacho Nyak Dun;
- h) le Conseil Déna de Ross River;
- i) la Première nation de Selkirk;
- j) le Conseil des Ta'an Kwach'an;
- k) le Conseil des Tlingits de Teslin;
- l) les Tr'ondëk Hwëch'in;
- m) la Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première nation de White River.

(f) Little Salmon/Carmacks First Nation,

"Yukon First Nation"

(g) First Nation of Nacho Nyak Dun,

« responsable » Personne responsable d'un centre correctionnel. "*person in charge*"

(h) Ross River Dena Council,

« services correctionnels communautaires » Services correctionnels qui se trouvent dans la communauté et qui sont fournis ou autorisés par la Direction des services correctionnels. "*community corrections*"

(i) Selkirk First Nation,

(j) Ta'an Kwach'an Council,

(k) Teslin Tlingit Council,

« sous-ministre adjoint » Le sous-ministre adjoint responsable de la Direction des services correctionnels. "*assistant deputy minister*"

(l) Tr'ondëk Hwëch'in,

(m) Vuntut Gwitchin First Nation, or

« surveiller » S'entend de ce qui suit à l'égard d'une communication d'un détenu :

(n) White River First Nation; « *première nation du Yukon* » S.Y. 2013, c.12, s.2; S.Y. 2009, c.3, s.1

a) écouter les communications d'un détenu effectuées à l'aide d'un moyen électronique ou les communications d'un détenu effectuées et enregistrées à l'aide d'un moyen électronique;

b) lire les communications d'un détenu délivrées au centre correctionnel ou envoyées par le centre. "*monitor*"

« tribunal » Une cour compétente au Yukon, y compris un juge de paix. "*court*"

« victime » S'entend au sens de la *Loi sur les services aux victimes d'actes criminels*. "*victim*" » L.Y. 2013, ch. 12, art. 2; L.Y. 2009, ch. 3, art. 1

PART 2

PARTIE 2

PROVISION OF CORRECTIONAL SERVICES

PRESTATION DES SERVICES CORRECTIONNELS

Principles of corrections

Principes des services correctionnels

2 This Act and the Regulations made under this Act must be interpreted and administered in accordance with the following principles

2 La présente loi et les règlements pris en vertu de la présente loi sont interprétés et mis en oeuvre dans le respect des principes suivants :

(a) the protection of society must be given paramount consideration in making decisions or taking any action under this

a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de la prise de décision ou l'adoption de mesures en vertu de la

Act;

(b) the Corrections Branch works in collaboration with Yukon First Nations in developing and delivering correctional services and programs that incorporate the cultural heritage of Yukon First Nations and address the needs of offenders who are First Nation persons;

(c) the Corrections Branch considers the rehabilitation, healing and reintegration of offenders when making decisions or taking any action under this Act;

(d) correctional policies, programs and practices are responsive to the particular needs of female offenders;

(e) offenders are expected to actively participate, to the best of their ability, in programs designed to promote their rehabilitation, healing, and reintegration;

(f) staff members of the Corrections Branch are given

(i) appropriate career development and training opportunities, including training respecting the cultural heritage of Yukon First Nations,

(ii) good working conditions in an environment that encourages integrity and personal accountability that is consistent with the code of conduct of the Corrections Branch,

(iii) opportunities that allow them to effectively work with offenders, and

(iv) opportunities to participate in the development of correctional policies and programs;

(g) the Corrections Branch uses the least restrictive measures with offenders consistent with the protection of the public, staff members and offenders;

(h) discipline and restrictions imposed on offenders otherwise than by a court are

présente loi ;

b) dans le cadre de l'élaboration et de la prestation de services correctionnels et de programmes qui intègrent le patrimoine culturel des premières nations et tenant compte des besoins des détenus qui sont membres d'une première nation, la Direction des services correctionnels travaille de concert avec les premières nations;

c) la Direction des services correctionnels tient compte de la réadaptation, la guérison et la réinsertion des contrevenants lorsqu'elle prend des décisions ou des mesures sous le régime de la présente loi;

d) les directives, les programmes et les pratiques en matière correctionnelle doivent répondre aux besoins particuliers des détenus de sexe féminin;

e) il est attendu des contrevenants qu'ils participent au meilleur de leur capacité aux programmes élaborés pour favoriser leur réadaptation, leur guérison et leur réinsertion;

f) les membres du personnel de la Direction des services correctionnels bénéficient de ce qui suit :

(i) du perfectionnement professionnel et des possibilités de formation, y compris de la formation sur le patrimoine culturel des Premières nations du Yukon,

(ii) de bonnes conditions de travail dans un milieu qui favorise l'intégrité et un sens des responsabilités compatibles avec le code de déontologie de la Direction des services correctionnels,

(iii) des possibilités de travailler efficacement avec les contrevenants,

(iv) des possibilités de participer à l'élaboration des politiques et des programmes en matière correctionnelle;

g) à l'égard des contrevenants, la Direction des services correctionnels fait appel aux

applied by a fair process and with lawful authority, with access by the offender to an effective review procedure; and

(i) the Corrections Branch provides opportunities for the public, organizations, and other governments to participate in the development and delivery of programs and services. *S.Y. 2009, c.3, s.2*

mesures les moins restrictives possible compte tenu de la protection du public, des membres du personnel et des contrevenants;

h) les mesures disciplinaires et les restrictions imposées aux contrevenants à l'extérieur du cadre judiciaire sont appliquées dans le cadre d'un processus juste, en vertu d'un pouvoir légitime et donnent accès aux contrevenants à des procédures de réexamen efficaces;

i) la Direction des services correctionnels offre la possibilité au public, à des organismes et à d'autres gouvernements de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes et de services. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 2*

Agreements with First Nations

3(1) The Minister may enter into an agreement with a Yukon First Nation, the council of a band under the *Indian Act* (Canada), or a society, corporation or other entity controlled in whole or in part by a First Nation

(a) respecting the provision of any correctional service provided or to be provided under this Act or a program established or to be established under this Act or the provision of a service relating to corrections or offenders that is provided or required under an Act of Parliament, to include the terms set out in the Regulations;

(b) for the lease of property for use, or for the right to use any property, in the administration of this Act; or

(c) for any other purpose appropriate to the administration of this Act.

(2) Nothing in this section affects the obligations of the Government of Yukon or a Yukon First Nation under 13.6.1 of a Yukon

Entente avec les premières nations

3(1) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une première nation, le conseil d'une bande, sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada), une société de personnes, une société par actions ou une autre entité sous le contrôle total ou partiel d'une première nation relativement aux questions suivantes :

a) la prestation de services correctionnels fournis ou à fournir sous le régime de la présente loi, un programme constitué ou à constituer sous le régime de la présente loi ou la prestation d'un service lié aux services correctionnels ou aux contrevenants qui est fourni ou exigé en vertu d'une loi du Parlement, pour régir les questions visées par règlement;

b) les baux visant des biens pour l'usage ou les droits découlant de l'usage pour l'administration de la présente loi;

c) à toute autre fin pertinente pour l'administration de la présente loi.

(2) Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations du gouvernement du Yukon ou d'une première nation du Yukon prévues à

First Nation self-government agreement. *S.Y. 2009, c.3, s.3*

l'article 13.6.1 d'une entente sur l'autonomie gouvernementale d'une première nation du Yukon. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 3*

Other agreements

4 The Minister, the deputy head, or, on the written authority of the Minister, the director of corrections may, on behalf of the Government of Yukon, make agreements with the Government of Canada, the government of another province, or any other person or group of persons

(a) respecting the provision of any correctional service provided or to be provided under this Act or a program established or to be established under this Act or the provision of a service relating to corrections or offenders that is provided or required under an Act of Parliament, to include the terms set out in the Regulations;

(b) respecting the transfer of inmates between a correctional centre and a penitentiary or institution for the custody of offenders in another province;

(c) for the lease of property for use, or for the right to use any property, in the administration of this Act; or

(d) for any other purpose appropriate to the administration of this Act. *S.Y. 2009, c.3, s.4*

Autres ententes

4 Le ministre, l'administrateur général ou, s'il a l'autorisation écrite du ministre, le directeur des services correctionnels, peuvent, au nom du gouvernement du Yukon, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou toute autre personne sur les questions suivantes :

a) la prestation de services correctionnels fournis ou à fournir sous le régime de la présente loi, un programme constitué ou à constituer sous le régime de la présente loi ou la prestation d'un service lié aux services correctionnels ou aux contrevenants qui est fourni ou exigé en vertu d'une loi du Parlement, pour régir les questions visées par règlement;

b) le transfert de détenus entre un centre correctionnel et un pénitencier ou une institution chargée de la garde de détenus dans une autre province;

c) les baux visant des biens pour l'usage ou les droits découlant de l'usage pour l'administration de la présente loi;

d) à toute autre fin pertinente pour l'administration de la présente loi. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 4*

PART 3

DUTIES AND POWERS OF CORRECTIONS STAFF

Directors, probation officers, and other officers and employees

5(1) The Minister may by order appoint from among members of the public service

(a) a director of corrections;

(b) a director of investigations and

PARTIE 3

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES CORRECTIONNELS

Administrateurs, agents de probation, et autres agents et employés

5(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer des membres de la fonction publique pour occuper les postes suivants :

a) le directeur des services correctionnels;

standards; and

(c) persons, or persons within a class of persons, to be probation officers.

(2) In an appointment under subsection (1), the Minister may

(a) limit the powers and duties that a person may exercise under this Act; and

(b) make the appointment subject to terms and conditions.

(3) Correctional officers and other officers and employees necessary to exercise powers and perform duties in the administration of this Act shall be appointed pursuant to the *Public Service Act*.

(4) Persons employed to exercise powers and perform duties in the administration of this Act are peace officers and have all the powers, authority, protection and privileges that peace officers have by law while exercising those powers and performing those duties.

(5) Subsection (4) does not apply to the director of investigations and standards or an employee of the Investigation and Standards Office. *S.Y. 2009, c.3, s.5*

Staff must follow principles

6 Persons employed to exercise powers and perform duties in the administration of this Act must act according to the principles of this Act while exercising those powers and performing those duties. *S.Y. 2009, c.3, s.6*

Powers and duties of probation officers

7(1) Subject to any limitations, terms and conditions imposed on the appointment under subsection 5(1) [*directors, probation officers and other officers and employees*], a probation officer

(a) is a probation officer for all of Yukon;

b) le directeur des enquêtes et des normes;

c) des personnes ou des personnes appartenant à une catégorie de personnes, à titre d'agents de probation.

(2) Dans le cadre d'une nomination sous le régime du paragraphe (1), le ministre peut :

a) restreindre les attributions qu'une personne, un agent ou un employé peuvent exercer en vertu de la présente loi;

b) assortir la nomination de modalités.

(3) Les agents des services correctionnels et les autres agents et employés nécessaires pour exercer les attributions pour l'exécution de la présente loi sont nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

(4) Les personnes engagées pour exercer des attributions en vertu de la présente loi sont des agents de la paix et disposent des pouvoirs, de l'immunité et des privilèges accordés par la loi aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au directeur des enquêtes et des normes ou à un employé du bureau des enquêtes et des normes. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 5*

Respect des principes par les employés

6 Les personnes employées pour exercer des attributions pour l'exécution de la présente loi sont tenues d'agir suivant les principes de la présente loi lorsqu'elles exercent ces attributions. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 6*

Attributions des agents de probation

7(1) Sous réserve des restrictions et des modalités imposées à la nomination en vertu du paragraphe 5(1) [*administrateurs, agents de probation et autres agents et employés*], l'agent de probation :

a) est un agent de probation pour l'ensemble du Yukon;

- (b) is an officer of every court in Yukon;
- (c) must prepare reports for the court as the court may order;
- (d) has power to procure and report information for the court in respect of a person convicted by the courts;
- (e) is, if appointed a parole supervisor under the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada), a peace officer under the jurisdiction of the government;
- (f) is, if working at a correctional centre, subject to the directions of the person in charge and must assist in casework services and post-release planning for inmates; and
- (g) has any additional prescribed powers and duties.

(2) A probation officer is responsible for the supervision of

- (a) persons placed on probation by a court;
- (b) persons subject to conditional sentences imposed by a court; and
- (c) persons who have been granted judicial interim release.

(3) A probation officer may exercise the powers of an authorized person set out in subsection 24(1) [*illicit drug sampling*] in respect of a person under their supervision.

(4) If a probation officer exercises the powers of an authorized person set out in subsection 24(1) [*illicit drug sampling*] in respect of a person under their supervision, the probation officer must perform the duties set out in subsection 24(2) [*illicit drug sampling*] in

b) est un agent de tous les tribunaux au Yukon;

c) rédige les rapports que peuvent exiger les tribunaux;

d) est investi du pouvoir de recueillir des renseignements pour les tribunaux et de leur en faire rapport relativement à une personne condamnée par les tribunaux;

e) est un agent de la paix sous l'autorité du gouvernement s'il a été nommé surveillant de liberté conditionnelle en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada);

f) s'il travaille dans un centre correctionnel, il est soumis aux directives du responsable et doit prêter assistance pour les services individualisés et la planification postlibératoire pour les détenus;

g) est investi des attributions supplémentaires prévues par règlement.

(2) L'agent de probation est responsable de la supervision des personnes suivantes :

- a) les personnes mises en probation par un tribunal;
- b) les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis par un tribunal;
- c) les personnes auxquelles une mise en liberté provisoire par voie judiciaire a été accordée.

(3) L'agent de probation peut exercer les pouvoirs d'une personne autorisée prévus au paragraphe 24(1) [*test de dépistage de drogues illicites*] relativement à une personne qui est sous sa supervision.

(4) Lorsqu'il exerce les pouvoirs d'une personne autorisée prévus au paragraphe 24(1) [*test de dépistage de drogues illicites*] relativement à une personne sous sa supervision, l'agent de probation exerce les fonctions prévues au

respect of the person under their supervision.

(5) A probation officer charged with the supervision of a person on whom the passing of sentence was suspended, or who is subject to a probation order or a conditional sentence, may report to the court or prosecutor if the person fails to carry out the terms

(a) on which the passing of sentence was suspended;

(b) of the probation order; or

(c) of the conditional sentence. *S.Y. 2013, c.12, s.3; S.Y. 2009, c.3, s.7*

Volunteers

8(1) The director of corrections may appoint volunteers to provide correctional services for offenders in accordance with this Act.

(2) The director of corrections must determine the screening, qualifications and training of volunteers.

(3) A volunteer appointment must be made in writing and state the duties and responsibilities of the volunteer.

(4) A volunteer may not be paid remuneration but may be reimbursed for reasonable travelling and out of pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the Government of Yukon. *S.Y. 2009, c.3, s.8*

paragraphe 24(2) [*test de dépistage de drogues illicites*] relativement à la personne sous sa supervision.

(5) L'agent de probation, chargé de la surveillance d'une personne à l'égard de laquelle le prononcé de la peine a été suspendu ou qui fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, peut faire rapport au tribunal ou au ministère public lorsque la personne fait défaut de respecter les modalités :

a) de la suspension de la peine;

b) de l'ordonnance de probation;

c) de la peine avec sursis. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 3; L.Y. 2009, ch. 3, art. 7*

Bénévoles

8(1) Le directeur des services correctionnels peut nommer des bénévoles, pour fournir des services en matière correctionnelle à l'intention des détenus, en conformité avec la présente loi.

(2) Le directeur des services correctionnels établit le processus de sélection, les qualités requises et la formation des bénévoles.

(3) La nomination d'un bénévole est effectuée par écrit et énonce les tâches et les responsabilités du bénévole.

(4) Il ne peut être versé de rémunération à un bénévole, mais, en conformité avec les directives du Conseil de gestion relatives aux indemnités de déplacement pour les fonctionnaires du Yukon, il peut recevoir une indemnité de déplacement et être remboursé pour les menues dépenses raisonnables qu'il doit encourir dans l'exécution de ses fonctions. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 8*

PART 4**COMMUNITY CORRECTIONS****Program integration**

9(1) Community reintegration is an integral part of the correctional services of Yukon.

(2) Community reintegration must be administered with the objectives of

(a) assisting an offender to make a satisfactory adjustment to community living; and

(b) preventing and reducing offending behaviour.

(3) The director of corrections must coordinate and encourage the interrelated activities of correctional centres and community corrections programs that are concerned with offenders at all stages of their sentences and after their release.

(4) The person in charge must, whenever possible, notify probation officers and, with the offender's consent, other persons involved in community corrections, of the plans for the release of an inmate into the community.

(5) In this section, "community reintegration" means the assistance made available to persons discharged from custody, on parole or probation. *S.Y. 2009, c.3, s.9*

Programs and services

10(1) The director of corrections must develop and offer programs and services to encourage offenders to develop an awareness of the consequences of their behaviour and a sense of accountability so that they may be rehabilitated, healed and reintegrated into the

PARTIE 4**SERVICES CORRECTIONNELS
COMMUNAUTAIRES****Intégration des programmes**

9(1) La réinsertion sociale en communauté est une partie intégrante des services correctionnels du Yukon.

(2) La réinsertion sociale en communauté est administrée suivant les objectifs qui suivent :

a) aider un contrevenant à faire les ajustements satisfaisants pour vivre en communauté;

b) prévenir et réduire les comportements répréhensibles.

(3) Le directeur des services correctionnels doit coordonner et encourager les activités interdépendantes des centres correctionnels et des programmes de services correctionnels communautaires qui sont destinés aux contrevenants à toutes les étapes de leur peine et après leur libération.

(4) Dès qu'il est possible de le faire, le responsable avise les agents de probation et, avec l'accord du contrevenant, les autres personnes impliquées dans les programmes de services correctionnels, de la libération projetée d'un détenu dans la communauté.

(5) Pour l'application du présent article, « réinsertion sociale en communauté » s'entend de l'aide disponible pour les personnes mises en liberté, en liberté sous condition ou en période de probation. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 9*

Programmes et services

10(1) Le directeur des services correctionnels doit élaborer et offrir des programmes et des services pour sensibiliser les contrevenants aux conséquences de leur comportement et amorcer un processus personnel axé sur le développement de leur

community.

- (2) The programs and services offered must
- (a) reflect the needs and culture of offenders who are First Nation persons;
 - (b) provide for the particular needs of female offenders; and
 - (c) provide for the specific needs of other classes of offender that are identified by the director of corrections. *S.Y. 2009, c.3, s.10*

Community-based programs

11 The director of corrections must ensure that offenders have access to existing programs and services offered by community-based resources to support offenders' rehabilitation and healing and facilitate their reintegration into the community. *S.Y. 2009, c.3, s.11*

PART 5

CUSTODY OF INMATES

DIVISION 1 CORRECTIONAL CENTRES

Establishing, continuing or discontinuing centres

12 The Commissioner in Executive Council may establish, continue or discontinue correctional centres as the Commissioner in Executive Council considers necessary. *S.Y. 2009, c.3, s.12*

Regulation outside correctional centre

13 A street, highway or place, public or private, along or across which an inmate may pass in going to or returning from work, duty

sens des responsabilités de façon à pouvoir se réadapter, guérir et être réinséré dans la communauté.

(2) Les programmes et les services offerts doivent :

- a) tenir compte des besoins et de la culture des contrevenants qui sont des membres des premières nations;
- b) répondre aux besoins spécifiques des contrevenants de sexe féminin;
- c) répondre aux besoins spécifiques des autres catégories de contrevenants identifiées par le directeur des services correctionnels. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 10*

Programmes communautaires

11 Le directeur des services correctionnels doit veiller à ce que les contrevenants aient accès aux programmes existants et aux services offerts par les ressources communautaires pour favoriser leur réadaptation, leur guérison et leur réinsertion sociale en communauté. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 11*

PARTIE 5

GARDE DES DÉTENUS

SECTION 1 CENTRES CORRECTIONNELS

Implantation, maintien ou fermeture de centres

12 Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, implanter, maintenir ou fermer des centres correctionnels, comme il l'estime nécessaire. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 12*

Réglementation à l'extérieur d'un centre correctionnel

13 Une rue, une route ou un lieu, qu'il soit public ou privé, que peut emprunter ou traverser un détenu ou une personne sous

or other absence authorized under section 29 [*attendance of inmate outside centre*] or 30 [*temporary absences*], and every place where an inmate or police prisoner may be under those sections, must, while so used by an inmate or police prisoner, be considered a portion of a correctional centre for the purposes of this Act, except for the purposes of subsection 23(2) [*contraband and trespassing offences*]. *S.Y. 2013, c.12, s.4; S.Y. 2009, c.3, s.13*

Duties of person in charge

14(1) The person in charge is responsible, under the supervision of the director of corrections, for

- (a) the safe, secure and efficient operation of the correctional centre;
- (b) the well-being of the inmates and police prisoners of the centre;
- (c) making arrangements that will help the inmates of the centre to relocate in the community;
- (d) the operation of programs established under sections 10 [*programs and services*] and 33 [*work programs*]; and
- (e) the administration of this Act within the centre.

(2) The person in charge is responsible for the custody of inmates and police prisoners until their final release or their transfer to another centre. *S.Y. 2013, c.12, s.5; S.Y. 2009, c.3, s.14*

Person in charge may make rules

15(1) The person in charge must establish rules, not inconsistent with this Act and the Regulations and subject to the approval of the director of corrections, respecting the matters referred to in section 14 [*duties of person in*

garde qui se déplace de façon légitime pour un travail, une fonction ou dans le cadre d'une autre absence légitime en vertu de l'article 29 [*présence d'un détenu à l'extérieur d'un centre*] ou 30 [*permissions de sortir*], ainsi que tout autre lieu où peut se trouver le détenu ou la personne sous garde en vertu de ces articles peut, sauf pour les fins prévues au paragraphe 23(2) [*objets interdits et infractions*], être considéré comme étant une partie d'un centre correctionnel pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 4; L.Y. 2009, ch. 3, art. 13*

Responsabilités du responsable

14(1) Sous la supervision du directeur des services correctionnels, il incombe au responsable de veiller à ce qui suit :

- a) le fonctionnement sécuritaire et efficace du centre correctionnel;
- b) le bien-être des détenus et des personnes sous garde du centre;
- c) prendre des mesures pour aider les détenus du centre à se réimplanter dans la communauté;
- d) le fonctionnement de programmes constitués en vertu des articles 10 [*programmes et services*] et 33 [*programmes de travail*];
- e) l'exécution de la présente loi à l'intérieur du centre.

(2) Il incombe au responsable de veiller à la garde des détenus et des personnes sous garde dans le centre correctionnel jusqu'à leur libération définitive ou leur transfert dans un autre centre. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 5; L.Y. 2009, ch. 3, art. 14*

Adoption de règles par le responsable

15(1) Le responsable doit, sous réserve de l'approbation du directeur des services correctionnels et en conformité avec la présente loi et les règlements, adopter des règles portant sur les questions visées à

charge] which must include rules respecting

- (a) the conduct of inmates of the correctional centre;
- (b) activities of inmates of the centre; and
- (c) other matters necessary or advisable for the maintenance of order and good management of the centre.

(2) The person in charge must inform inmates of the correctional centre of the rules of the centre.

(3) Inmates of a correctional centre must comply with the rules set by the person in charge. *S.Y. 2009, c.3, s.15*

Inmate plans

16(1) The person in charge must, as soon as practicable after an inmate has entered a correctional centre, make an assessment of the inmate in a manner compatible with the length of the sentence, if applicable, the inmate's status and the nature of the offence, if applicable, and prepare a plan for the inmate.

(2) An assessment must assess the inmate's correctional needs and the appropriate programs to meet those needs to

- (a) support the inmate in developing accountability and being rehabilitated, healed and reintegrated into the community; and
- (b) prevent and reduce offending behaviour. *S.Y. 2009, c.3, s.16*

Inmate communication

17(1) An authorized person may restrict, intercept, monitor or record inmate communication in accordance with this section and the Regulations.

l'article 14 [*responsabilités du responsable*]. Sans restreindre la portée générale de ce qui suit, les règles peuvent notamment porter sur ce qui suit:

- a) la conduite des détenus du centre correctionnel;
- b) les activités des détenus du centre;
- c) les autres questions nécessaires et souhaitables pour le maintien de l'ordre et la saine gestion du centre.

(2) Le responsable doit informer les détenus du centre correctionnel quant aux règles qui régissent le centre.

(3) Les détenus d'un centre correctionnel doivent respecter les règles établies par le responsable. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 15*

Plan de cheminement d'un détenu

16(1) Après qu'une personne ait été admise dans un centre correctionnel, le responsable doit, dès que possible, procéder à une évaluation de la personne qui tient compte, le cas échéant, de la durée de la peine, de l'état de la personne, ainsi que de la nature de l'infraction et rédiger un plan de cheminement pour ce détenu.

(2) L'évaluation doit porter sur les besoins du détenu en matière correctionnelle et sur les programmes adéquats pour répondre à ses besoins :

- a) afin de l'aider à développer son sens de la responsabilité, à se réadapter, à guérir et à réintégrer la communauté;
- b) afin de prévenir et de réduire le risque de récidive. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 16*

Communications d'un détenu

17(1) Une personne autorisée peut restreindre, intercepter, surveiller ou enregistrer une communication d'un détenu en conformité avec le présent article et les

(2) An authorized person may without individualized suspicion intercept or record inmate communication.

(3) An authorized person may restrict, intercept or monitor inmate communication if one or more of the following apply

(a) the authorized person has reasonable grounds to believe that the inmate is

- (i) involved in illegal activities,
- (ii) harassing or causing harm to others, or
- (iii) participating in an activity that may jeopardize the safety, security or operation of the correctional centre;

(b) a court order restricts or prohibits communication or contact between the inmate and the other person;

(c) the other person has indicated to the authorized person that they do not wish to communicate with the inmate.

(4) If inmate communication has been restricted, an authorized person must as soon as practicable inform the inmate in writing and give the reasons under subsection (3) for the restriction. *S.Y. 2009, c.3, s.17*

Disclosure

18(1) An authorized person may

(a) in prescribed circumstances or in relation to prescribed classes of inmate communication, disclose in the prescribed manner that a communication is inmate communication; and

(b) in prescribed circumstances or in relation to prescribed classes of communication specified under paragraph 51(w) [*power to*

règlements.

(2) Même si elle n'a pas de soupçons précis, une personne autorisée peut intercepter ou enregistrer une communication d'un détenu.

(3) Une personne autorisée peut restreindre, intercepter ou surveiller une communication d'un détenu dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

a) la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le détenu :

(i) est impliqué dans des activités illégales,

(ii) se livre à du harcèlement ou cause un préjudice à autrui,

(iii) participe à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel;

b) une ordonnance restreint ou interdit la communication ou le contact entre le détenu et l'autre personne;

c) l'autre personne a indiqué à la personne autorisée qu'elle souhaitait ne pas avoir de communication avec le détenu.

(4) Lorsqu'une communication d'un détenu fait l'objet de restrictions, une personne autorisée doit, dès que possible, aviser le détenu par écrit et lui communiquer les motifs des restrictions imposées en vertu du paragraphe (3). *L.Y. 2009, ch. 3, art. 17*

Divulgation

18(1) Une personne autorisée peut :

a) dans des circonstances prescrites ou relativement à des catégories prescrites de communication d'un détenu, divulguer, de la façon prévue par règlement, qu'une communication constitue une communication d'un détenu;

b) dans des circonstances prévues par règlement ou relativement à des catégories

make Regulations] as privileged, disclose in the prescribed manner that a privileged communication originates from the correctional centre.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), an authorized person may without individualized suspicion intercept a privileged communication. *S.Y. 2009, c.3, s.18*

Use of force

19(1) Persons employed to exercise powers and perform duties in the administration of this Act may use a reasonable degree and means of force to

- (a) prevent injury or death to a person;
- (b) prevent property damage;
- (c) prevent an inmate or police prisoner from escaping; and
- (d) maintain custody and control of an inmate or police prisoner.

(2) A device used to physically restrain an inmate or police prisoner may only be used in prescribed circumstances and in accordance with prescribed procedures. *S.Y. 2013, c.12, s.6; S.Y. 2009, c.3, s.19*

Search of inmates and police prisoners

20(1) On admission, entry or return of an inmate or police prisoner to a correctional centre, an authorized person must conduct a search of the inmate or police prisoner and any personal possessions, including clothing, that the inmate or police prisoner may be carrying or wearing.

(2) For the purpose of detecting

de communication réputées confidentielles en par règlement pris en vertu de l'alinéa 51w) [*pouvoirs réglementaires*], divulguer qu'une communication confidentielle émane du centre correctionnel.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), une personne autorisée peut intercepter une communication confidentielle sans avoir de soupçon précis. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 18*

Usage de la force

19(1) Les personnes engagées pour exercer des attributions dans le cadre de l'exécution de la présente loi peuvent utiliser un degré de force et des moyens raisonnables pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) pour empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée;
- b) pour empêcher que des biens soient endommagés;
- c) pour empêcher qu'un détenu ou une personne sous garde s'échappe;
- d) pour maintenir la garde et le contrôle d'un détenu ou d'une personne sous garde.

(2) Un instrument utilisé pour maîtriser un détenu ou une personne sous garde ne peut l'être que dans des circonstances prévues par règlement et en conformité avec des procédures prescrites. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 6; L.Y. 2009, ch. 3, art. 19*

Fouille des détenus et des personnes sous garde

20(1) Lors de l'admission, de l'entrée ou du retour d'un détenu ou d'une personne sous garde dans un centre correctionnel, une personne autorisée doit effectuer une fouille du détenu ou de la personne sous garde et de ses biens personnels, y compris les vêtements que le détenu ou la personne sous garde transporte ou qu'il porte.

(2) Afin de déceler des objets interdits, une

contraband, an authorized person may without individualized suspicion conduct periodic searches of

(a) an inmate or police prisoner and any personal possessions, including clothing, that the inmate may be carrying or wearing, and

(b) the inmate's cell or police prisoner's cell and its contents.

(3) If an authorized person believes on reasonable grounds that an inmate or police prisoner may be in possession of contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*], the authorized person may conduct a search of any of the following, as necessary in the circumstances

(a) the inmate or police prisoner and any personal possessions, including clothing, that the inmate may be carrying or wearing;

(b) the inmate's cell or police prisoner's cell and its contents.

(4) A search under subsection (1), (2), or (3) may include a strip search conducted in accordance with the Regulations.

(5) A strip search of an inmate or police prisoner must be conducted by an authorized person of the same sex as the inmate or police prisoner unless the delay that would be caused by complying with this requirement would result in danger to human life or safety. *S.Y. 2013, c.12, s.7; S.Y. 2009, c.3, s.20*

Search and detention of visitors

21(1) Subject to subsection (2), an authorized person may, for security or safety purposes and without individualized suspicion, conduct routine searches of a visitor entering or leaving or in the correctional centre and of any personal possessions, including clothing, that the visitor may be carrying or wearing.

personne autorisée peut, sans soupçon précis, effectuer des fouilles périodiques :

a) d'un détenu ou d'une personne sous garde et de ses biens personnels, y compris des vêtements portés ou transportés par le détenu ou la personne sous garde;

b) de la cellule du détenu ou de la personne sous garde et son contenu.

(3) Lorsque, pour des motifs raisonnables, une personne autorisée croit qu'un détenu ou une personne sous garde pourrait être en possession d'objets interdits ou d'éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*], la personne autorisée peut effectuer une fouille de ce qui suit, selon ce qui est nécessaire dans les circonstances :

a) du détenu ou de la personne sous garde, y compris des vêtements que le détenu ou la personne sous garde porte ou transporte;

b) de la cellule du détenu ou de la personne sous garde et de son contenu.

(4) La fouille visée au paragraphe (1), (2) ou (3) peut comprendre la fouille à nu effectuée en conformité avec les règlements.

(5) La fouille à nu d'un détenu ou d'une personne sous garde doit être effectuée par une personne autorisée du même sexe que le détenu ou la personne sous garde, sauf si le délai causé pour se conformer à cette exigence pourrait mettre la sécurité ou la vie d'une personne en péril. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 7; L.Y. 2009, ch. 3, art. 20*

Fouille et détention des visiteurs

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne autorisée peut, sans soupçons précis ou pour des raisons de sécurité, effectuer des fouilles courantes d'un visiteur qui se trouve dans le centre correctionnel, qui y entre ou qui en sort. Il peut aussi effectuer une fouille des biens personnels du visiteur, y compris les

(2) If a visitor refuses to undergo a search under subsection (1), the authorized person may

(a) prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit; or

(b) request the visitor to leave the correctional centre immediately.

(3) A visitor must comply with a request made under paragraph (2)(b).

(4) If an authorized person believes on reasonable grounds that a visitor is carrying contraband or is in possession of evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*]

(a) the authorized person may, with the visitor's consent, conduct a search of the visitor and any personal possessions, including clothing, that the visitor may be wearing or carrying, in order to find the contraband or evidence; or

(b) the person in charge may authorize the detention of the visitor in order to obtain the services of the police.

(5) With the visitor's consent, a search under paragraph (4)(a) may include a strip search conducted in accordance with the Regulations.

(6) A strip search of a visitor must be conducted by an authorized person of the same sex as the visitor unless the delay that would be caused by complying with this requirement would result in danger to human life or safety.

(7) If contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*] is found in a search under subsection (1) or paragraph (4)(a), the person in charge may authorize the further detention of the visitor in order to obtain the services of the police.

vêtements qu'il porte ou qu'il transporte.

(2) Lorsqu'un visiteur refuse de se soumettre à une fouille en vertu du paragraphe (1), la personne autorisée peut :

a) interdire une visite-contact avec le détenu et permettre une visite sans contact;

b) exiger que le visiteur quitte le centre correctionnel sur-le-champ.

(3) Un visiteur doit respecter l'ordre donné en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Lorsque, pour des motifs raisonnables, la personne autorisée croit qu'un visiteur transporte des objets interdits ou est en possession d'éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*] :

a) la personne autorisée peut, avec le consentement du visiteur, effectuer une fouille du visiteur et de ses biens personnels, y compris les vêtements qu'il porte ou qu'il transporte, afin de trouver les objets interdits ou les éléments de preuve;

b) le responsable peut autoriser la détention du visiteur afin d'obtenir les services de la police.

(5) Si le visiteur y consent, la fouille effectuée en vertu de l'alinéa (4)a) peut comprendre une fouille à nu effectuée en conformité avec les règlements.

(6) La fouille à nu d'un visiteur doit être effectuée par une personne autorisée du même sexe que le visiteur sauf si le délai causé pour se conformer à cette exigence mettrait la sécurité ou la vie d'une personne en péril.

(7) Lorsque des objets interdits ou des éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*] sont trouvés dans le cadre d'une fouille effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (4)a), le responsable peut permettre que le visiteur soit gardé en détention pour

(8) A person detained under this section must

(a) be informed promptly of the reasons for the detention and of their right to retain and instruct counsel; and

(b) be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. *S.Y. 2009, c.3, s.21*

Search and detention of staff members

22(1) An authorized person may without individualized suspicion conduct

(a) routine searches, authorized for security or safety purposes by the person in charge, of staff members entering or leaving or in the correctional centre, and of any personal possessions, including clothing, that staff members may be carrying or wearing; and

(b) random searches, authorized for security or safety purposes by the person in charge, of staff members' lockers.

(2) A staff member must not impede or obstruct an authorized person conducting a search under subsection (1).

(3) If an authorized person believes on reasonable grounds that a staff member is carrying contraband or is in possession of evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*]

(a) the authorized person may, with the staff member's consent, conduct a search of the staff member, the staff member's locker in the correctional centre and any personal possessions, including clothing, that the staff member may be wearing or carrying, in order to find the contraband or evidence; or

(b) the person in charge may authorize the

obtenir les services de la police.

(8) La personne détenue en vertu du présent article doit, à la fois :

a) être informée promptement des motifs de sa détention et de son droit d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat;

b) obtenir une possibilité raisonnable d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 21*

Fouille et détention de membres du personnel

22(1) Une personne autorisée peut, sans soupçons précis, effectuer :

a) des fouilles courantes, autorisées par le responsable pour des raisons de sécurité, des membres du personnel qui sont dans le centre correctionnel, qui y entrent ou qui en sortent, ainsi que des biens personnels, y compris les vêtements que portent ou transportent les membres du personnel;

b) des fouilles aléatoires, autorisées par le responsable à des fins de sécurité, des casiers des membres du personnel.

(2) Il est interdit au membre du personnel de nuire à la personne qui effectue une fouille en vertu du paragraphe (1) ou d'entraver son travail.

(3) Lorsque, pour des motifs raisonnables, la personne autorisée croit qu'un membre du personnel transporte des objets interdits ou qu'il est en possession d'éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*] :

a) la personne autorisée peut, avec le consentement du membre du personnel, effectuer une fouille du membre du personnel, de son casier et de ses biens personnels, y compris les vêtements qu'il porte ou qu'il transporte, afin de trouver les objets interdits ou les éléments de preuve;

detention of the staff member in order to obtain the services of the police.

b) le responsable peut autoriser la détention du membre du personnel afin d'obtenir les services de la police.

(4) With the staff member's consent, a search under paragraph (3)(a) may include a strip search conducted in accordance with the Regulations.

(4) Si le visiteur y consent, la fouille effectuée en vertu de l'alinéa (3)a) peut comprendre une fouille à nu effectuée en conformité avec les règlements.

(5) A strip search of a staff member must be conducted by an authorized person of the same sex as the staff member unless the delay that would be caused by complying with this requirement would result in danger to human life or safety.

(5) La fouille à nu d'un membre du personnel doit être effectuée par une personne autorisée du même sexe que le membre du personnel, sauf si le délai causé pour se conformer à cette exigence mettrait la sécurité ou la vie d'une personne en péril.

(6) If contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*] is found in a search under subsection (1) or paragraph (3)(a), the person in charge may authorize the further detention of the staff member in order to obtain the services of the police.

(6) Lorsque des objets interdits ou des éléments reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*] sont trouvés dans le cadre d'une fouille effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)a), le responsable peut permettre que le membre du personnel soit gardé en détention pour obtenir les services de la police.

(7) A staff member detained under this section must

(7) Le membre du personnel détenu en vertu du présent article doit, à la fois :

(a) be informed promptly of the reasons for the detention and of their right to retain and instruct counsel; and

a) être informé promptement des motifs de sa détention et de son droit d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat;

(b) be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel. *S.Y. 2009, c.3, s.22*

b) se voir accorder une possibilité raisonnable d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 22*

Contraband and trespassing offences

Objets interdits et infractions

23(1) Subject to subsection (1.1), a person commits an offence if at a correctional centre the person possesses, uses, delivers to or receives from an inmate or police prisoner, anything that is referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition of "contraband" in section 1.

23(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), commet une infraction quiconque, dans un centre correctionnel, possède, utilise, fournit à un détenu ou à une personne sous garde ou reçoit de celui-ci ou celle-ci, toute chose mentionnée aux alinéas a), b) ou c) de la définition d'« objet interdit » à l'article 1.

(1.1) It is not an offence under subsection (1) to possess or use an illicit drug if

(1.1) La possession ou l'usage d'une drogue illicite ne constitue pas une infraction en vertu du paragraphe (1) dans les situations suivantes :

(a) in the case of an inmate

(i) an authorized practitioner working in their capacity as such at, or in respect of, a correctional centre, has prescribed the illicit drug for the inmate, and

(ii) the possession or use of the illicit drug has been authorized by the director of corrections; and

(b) in the case of any other person, the illicit drug has been prescribed for that person by an authorized practitioner.

(1.2) It is not an offence under subsection (1) to deliver an illicit drug to, or receive an illicit drug from, an inmate if

(a) an authorized practitioner working in their capacity as such at, or in respect of, a correctional centre has prescribed the illicit drug for the inmate; and

(b) the delivery or receipt of the illicit drug has been authorized by the director of corrections.

(2) A person commits an offence if the person trespasses on the grounds, buildings or other premises belonging or related to a correctional centre.

(3) Every person who commits an offence under this section is liable, on summary conviction, to a fine of up to \$2000 or to imprisonment for a term of up to 6 months, or to both a fine and imprisonment. *S.Y. 2013, c.12, s.8; S.Y. 2009, c.3, s.23*

Illicit drug sampling

24(1) An authorized person may demand that

(a) an inmate provide a biological sample from the inmate's body if the authorized person

a) dans le cas d'un détenu :

(i) d'une part, un praticien autorisé travaillant à ce titre dans un centre correctionnel, ou en lien avec celui-ci, a prescrit la drogue illicite pour le détenu,

(ii) d'autre part, la possession ou l'usage de la drogue illicite a été autorisée par le directeur des services correctionnels;

b) dans le cas de toute autre personne, la drogue illicite a été prescrite pour cette personne par un praticien autorisé.

(1.2) Le fait de fournir une drogue illicite à un détenu ou de la recevoir de celui-ci ne constitue pas une infraction en vertu du paragraphe (1) si :

a) d'une part, un praticien autorisé travaillant à ce titre dans un centre correctionnel, ou en lien avec celui-ci, a prescrit la drogue illicite pour le détenu;

b) d'autre part, la remise ou l'acceptation de la drogue illicite a été autorisée par le directeur des services correctionnels.

(2) Commet une infraction quiconque se trouve, sans y être autorisé, sur les terrains, les édifices ou les autres lieux qui sont la propriété ou qui sont reliés à un centre correctionnel.

(3) Quiconque commet une infraction en vertu du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 8; L.Y. 2009, ch. 3, art. 23*

Test de dépistage de drogues illicites

24(1) Une personne autorisée peut demander :

a) soit qu'un détenu fournisse un échantillon biologique de son corps si la personne autorisée :

(i) has reasonable grounds to believe that the inmate has consumed or used an illicit drug, and

(ii) requires the sample to confirm the consumption or use of an illicit drug; or

(b) an inmate, offender or person granted judicial interim release provide a biological sample from their body if abstention from an illicit drug is a condition of a temporary absence, work program, voluntary treatment program, probation, judicial interim release or conditional release, and

(i) the sample is required in order to monitor compliance with that condition, or

(ii) the authorized person has reasonable grounds to believe that the inmate, offender or person granted judicial interim release has breached the condition.

(2) An authorized person who makes a demand under this section must

(a) first inform the inmate, offender or person granted judicial interim release of the basis of the demand and the consequences of failure to comply with the demand; and

(b) carry out the demand in accordance with the regulations. *S.Y. 2013, c.12, s.9; S.Y. 2009, c.3, s.24*

Power of seizure and disposition of objects or substances seized

25(1) A staff member may seize an object or substance if the staff member believes on

(i) d'une part, a des motifs raisonnables de croire que le détenu a consommé ou fait usage d'une drogue illicite,

(ii) d'autre part, a besoin de l'échantillon pour confirmer la consommation ou l'usage d'une drogue illicite;

b) soit qu'un détenu, un contrevenant ou une personne à qui a été accordée une mise en liberté provisoire par voie judiciaire fournisse un échantillon biologique de son corps, si le fait de s'abstenir de consommer une drogue illicite ou d'en faire usage constitue une condition d'une permission de sortir, d'un programme de travail, d'un programme de traitement volontaire, d'une probation, d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou d'une mise en liberté sous condition et :

(i) soit que l'échantillon est nécessaire pour veiller au respect de cette condition,

(ii) soit que la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le détenu, le contrevenant ou la personne bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire n'a pas respecté cette condition.

(2) La personne autorisée qui formule une demande en vertu du présent article doit, à la fois :

a) préalablement informer le détenu, le contrevenant ou la personne bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire des motifs à l'appui de la demande et des conséquences d'un défaut d'accéder à la demande;

b) présenter la demande en conformité avec les règlements. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 9; L.Y. 2009, ch. 3, art. 24*

Pouvoir de saisie et de disposition des objets ou substances saisies

25(1) Un membre du personnel peut saisir un objet ou une substance s'il a des motifs

reasonable grounds that the object or substance is contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*].

(2) As soon as practicable after an object or a substance is seized under subsection (1), the staff member must

(a) make a record describing the object or substance and the circumstances in which it was seized; and

(b) deposit the object or substance in a secure place at the correctional centre.

(3) The person in charge must return an object or substance seized under subsection (1) to its owner if

(a) it is in the custody or control of the person in charge;

(b) it is not contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*]; and

(c) there is no dispute about who owns it.

(4) If an object or substance is seized from an inmate under subsection (1) and the object or substance is contraband but its possession outside the correctional centre would be lawful, the person in charge may direct that

(a) the object or substance be kept in a secure place at the centre and returned to the inmate on their release from custody;

(b) the inmate be given 30 days to make arrangements for the disposal or safekeeping of the object or substance outside the centre; or

(c) the object or substance be disposed of if

(i) it is of a perishable nature and subject

raisonnables de croire que cet objet ou cette substance constituent un objet interdit ou un élément de preuve relié à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*].

(2) Dès qu'il est possible de le faire après qu'un objet ou une substance ont été saisis en vertu du paragraphe (1), le membre du personnel doit :

a) constituer un dossier décrivant l'objet et la substance et les circonstances de la saisie;

b) entreposer l'objet ou la substance dans un lieu sécuritaire du centre correctionnel.

(3) Le responsable remet l'objet ou la substance ayant fait l'objet d'une saisie en vertu du paragraphe (1) à son propriétaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'objet ou la substance sont sous la garde ou le contrôle du responsable;

b) il ne s'agit pas d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relié à une infraction en vertu paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*];

c) il n'y a pas de litige quant à la propriété du bien ou de la substance.

(4) Lorsqu'un objet ou une substance d'un détenu sont saisis en vertu du paragraphe (1) et que cet objet ou cette substance constituent des objets interdits, mais que leur possession à l'extérieur du centre correctionnel serait légitime, le responsable peut ordonner ce qui suit :

a) que l'objet ou la substance soient gardés dans un lieu sécuritaire dans le centre et remis au détenu lors de sa mise en liberté;

b) qu'il soit accordé 30 jours au détenu pour prendre des mesures pour la disposition de l'objet ou de la substance ou pour leur entreposage sécuritaire à l'extérieur du centre;

to spoilage,

(ii) it will deteriorate in value if kept,

(iii) its custody involves unreasonable expense or inconvenience,

(iv) keeping it is unsafe, or

(v) it is dangerous to life, health or property.

(5) An object or substance seized under subsection (1) is forfeited to the Government of Yukon in accordance with the Regulations if

(a) within 30 days after being notified of its seizure, the owner does not request its return;

(b) the owner cannot be located and 3 months have passed since the seizure;

(c) the object or substance is determined to be contraband in a hearing referred to in paragraph 51(p) [*power to make Regulations*] and possession of it outside the correctional centre would be unlawful; or

(d) in the case of an owner who is an inmate,

(i) possession of it by the inmate would constitute possession of contraband, and

(ii) the inmate has not arranged for the disposal or safekeeping of the object or substance outside the centre within 30 days after being given the opportunity to do so in accordance with paragraph (4)(b). *S.Y. 2009, c.3, s.25*

c) qu'il soit disposé de l'objet ou de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il s'agit d'un objet ou d'une substance périssable qui pourrait se dégrader,

(ii) l'objet ou la substance perdrait de la valeur advenant sa garde,

(iii) la garde de l'objet ou de la substance implique des dépenses et des inconvénients déraisonnables,

(iv) la conservation de l'objet ou de la substance n'est pas sécuritaire,

(v) l'objet ou la substance posent un danger pour la vie, la santé ou des biens.

(5) L'objet ou la substance ayant fait l'objet d'une saisie en vertu du paragraphe (1) sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon en conformité avec les règlements dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) au plus tard 30 jours après avoir été avisé de la saisie, son propriétaire ne demande pas sa remise;

b) 3 mois se sont écoulés depuis la saisie et il est impossible de retrouver le propriétaire;

c) il a été établi lors d'une audience visée à l'alinéa 51p) [*pouvoirs réglementaires*] que l'objet ou la substance constituent des objets interdits et que leur possession à l'extérieur du centre correctionnel serait illégale;

d) lorsque le propriétaire est un détenu :

(i) la possession par le détenu de l'objet ou de la substance serait assimilable à la possession d'un objet interdit,

(ii) le détenu n'a pris aucune mesure pour la disposition ou l'entreposage sécuritaire de l'objet ou de la substance à l'extérieur du centre dans les 30 jours après avoir eu la possibilité de le faire en conformité avec l'alinéa (4)b). *L.Y. 2009, ch. 3,*

art. 25

**DIVISION 2
DISCIPLINE**

**SECTION 2
MESURES DISCIPLINAIRES**

Hearing adjudicators for disciplinary hearings

Arbitres et audiences disciplinaires

26(1) The assistant deputy minister may appoint persons, including employees of the Government of Yukon who are not employees of the correctional centre at which the disciplinary hearings will be conducted, as hearing adjudicators to preside over disciplinary hearings in accordance with the Regulations for the purpose of

26(1) Le sous-ministre adjoint peut nommer des personnes, notamment des employés du gouvernement du Yukon qui ne sont pas des employés du centre correctionnel où doit se tenir l'audience disciplinaire, pour présider aux audiences disciplinaires sur les questions suivantes, en conformité avec les règlements :

(a) reviewing breaches by inmates of the Regulations or the rules of a centre; and

a) l'examen des contraventions des détenus aux règlements ou aux règles d'un centre;

(b) determining appropriate penalties or corrective measures for breaches of the Regulations or the rules of a centre.

b) la détermination des peines ou des mesures correctives appropriées pour les contraventions aux règlements ou aux règles d'un centre.

(2) The assistant deputy minister may in writing delegate any of the assistant deputy minister's powers, duties or functions under this section to any person under the authority of the assistant deputy minister.

(2) Le sous-ministre adjoint peut, par écrit, sous-déléguer certaines des attributions qui lui sont conférées en vertu du présent article à toute personne qui se rapporte à lui.

(3) A hearing adjudicator may be appointed for a term of not more than 5 years and may be reappointed.

(3) Le mandat maximal d'un arbitre est de 5 ans et il peut faire l'objet d'un renouvellement.

(4) A person appointed as a hearing adjudicator continues to hold office after the expiry of the term of the appointment until the person is reappointed, the person's successor is appointed or a period of 3 months has elapsed, whichever occurs first.

(4) La personne nommée à titre d'arbitre continue à assumer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit nommée pour un nouveau mandat, qu'un successeur soit nommé, ou pour une période de 3 mois, selon le premier de ces événements.

(5) Hearing adjudicators, other than adjudicators who are employees of the Government of Yukon, are entitled to remuneration in an amount determined by the assistant deputy minister and to be reimbursed for reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the

(5) En conformité avec les directives du Conseil de gestion relatives aux indemnités de déplacement pour les fonctionnaires du Yukon, un arbitre, autre que celui qui est un employé du gouvernement du Yukon, a le droit de recevoir une rémunération que fixe le sous-ministre adjoint et d'être remboursé pour les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables qu'il doit encourir dans l'exécution

Government of Yukon. *S.Y. 2009, c.3, s.26*

de ses fonctions. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 26*

Review of disciplinary decision

27(1) An inmate to whom the decision relates or the person in charge where the inmate was charged with the breach of the Regulations or of the rules of the correctional centre that resulted in the disciplinary hearing may request that the director of investigations and standards review the decision of the person presiding over the disciplinary hearing and the penalty or corrective measure imposed in accordance with the Regulations.

(2) A review must be based solely on the record of the disciplinary hearing and the decision of the person presiding over the disciplinary hearing.

(3) The record of the disciplinary hearing may be in the form of a written document or an audio or video recording of the disciplinary hearing, or any combination of them. *S.Y. 2009, c.3, s.27*

Disciplinary action and offence proceedings

28 The fact that an inmate is alleged to have committed an act or omission that is an offence under an enactment of Canada or Yukon does not prevent disciplinary action from being taken against the inmate in respect of a contravention of this Act or the Regulations or the rules of a correctional centre. *S.Y. 2009, c.3, s.28*

DIVISION 3

INMATE TRUST FUND, ABSENCES, EMPLOYMENT AND REMISSION

Establishment of Inmate Trust Fund

28.01 The Inmate Trust Fund is established as a trust fund for the purposes of administering money, in accordance with this

Réexamen de la décision en matière disciplinaire

27(1) Le détenu visé par la décision ou le responsable du centre correctionnel où le détenu a été accusé de la contravention aux règlements ou aux règles du centre correctionnel pour laquelle l'audience disciplinaire a été tenue, peut demander que le directeur des enquêtes et des normes réexamine la décision de la personne qui instruit l'audience disciplinaire et la peine ou la mesure corrective imposée en conformité avec les règlements.

(2) Le réexamen doit reposer strictement sur le dossier de l'audience disciplinaire et sur la décision de la personne qui a instruit l'audience disciplinaire.

(3) Le dossier de l'audience disciplinaire peut prendre la forme d'un document écrit ou d'un enregistrement audio ou vidéo de l'audience, ou d'une combinaison des deux. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 27*

Mesures disciplinaires et infractions

28 Le fait qu'il soit allégué qu'un détenu se soit rendu coupable d'un acte ou d'une omission qui constituent une infraction en vertu d'un texte du Canada ou du Yukon n'empêche pas que des mesures disciplinaires contre le détenu soient prises relativement à une contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles d'un centre correctionnel. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 28*

SECTION 3

FONDS FIDUCIAIRE DES DÉTENUIS, ABSENCES, EMPLOI ET RÉDUCTION DE PEINE

Constitution du Fonds fiduciaire des détenus

28.01 Le Fonds fiduciaire des détenus est constitué à titre de fonds fiduciaire pour la gestion, en conformité avec la présente loi, des

Act, that is owned by an inmate. *S.Y. 2013, c.12, s.11*

sommes appartenant à un détenu. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 11*

Separate inmate accounts

28.02 There must be a separate account within the Inmate Trust Fund for each inmate in custody at the correctional centre. *S.Y. 2013, c.12, s.11*

Comptes du détenu distincts

28.02 Le Fonds fiduciaire des détenus doit comporter un compte distinct pour chaque détenu incarcéré au centre correctionnel. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 11*

Credits to inmate's account

28.03 The person in charge must credit the following to an inmate's account

(a) any money surrendered to the person in charge by that inmate upon their admission to the correctional centre;

(b) any money provided or forwarded to the person in charge

(i) for the benefit of or use by that inmate as an allowance or otherwise,

(ii) as wages earned by that inmate due to employment, or

(iii) as compensation as a result of that inmate's participation in a work program; and

(c) any other money that is prescribed. *S.Y. 2013, c.12, s.11*

Crédits portés au compte du détenu

28.03 Le responsable doit porter au crédit du compte du détenu :

a) les sommes remises au responsable par ce détenu lors de son admission au centre correctionnel;

b) les sommes remises ou transmises au responsable :

(i) au profit ou à l'usage de ce détenu, notamment à titre d'allocation,

(ii) à titre de salaire versé à ce détenu dans le cadre d'un emploi,

(iii) à titre de rémunération pour la participation de ce détenu à un programme de travail;

c) les autres sommes prévues par règlement. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 11*

Disbursements from inmate's account

28.04(1) The person in charge must disburse the money in an inmate's account for the following purposes in descending order of priority

(a) the maintenance and support of the inmate's dependants in sums the person in charge directs;

(b) the actual cost of inmate's travel and meal expenses;

(c) the cost of keeping the inmate at the correctional centre;

Débours à même le compte du détenu

28.04(1) Le responsable doit déboursier des sommes à même le compte du détenu pour les fins suivantes et selon l'ordre de priorité qui suit :

a) les aliments, dont le montant est fixé par le responsable, pour les personnes à charge du détenu;

b) les frais réels de déplacement et de repas du détenu;

c) les coûts de garde du détenu au centre correctionnel;

(d) any other expense that the person in charge considers in the best interests of the inmate or the inmate's dependants.

d) les autres dépenses qui, de l'avis du responsable, servent les intérêts du détenu ou des personnes à sa charge.

(2) The person in charge may

(2) Le responsable peut :

(a) disburse money from an inmate's account, in accordance with any prescribed criteria, for any payments in respect of the inmate's use of a service; and

a) débours des sommes à même le compte du détenu, en conformité avec les critères prévus par règlement, aux fins du paiement pour l'utilisation d'un service par le détenu;

(b) waive or vary the manner of disbursing money from an inmate's account in any way that the person in charge considers necessary for the benefit of the inmate or the inmate's dependants. *S.Y. 2013, c.12, s.11*

b) ne pas appliquer ou modifier les modalités de débours des sommes à même le compte du détenu, selon ce qu'il estime nécessaire pour le bien du détenu ou des personnes à sa charge. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 11*

Record keeping for inmate's account

Conservation des dossiers relatifs aux comptes des détenus

28.05 The person in charge must keep records in respect of an account for

28.05 Le responsable doit tenir des dossiers relativement à un compte pour :

(a) each credit to an inmate's account under section 28.03; and

a) chaque crédit porté au compte du détenu en vertu de l'article 28.03;

(b) each disbursement from an inmate's account under section 28.04. *S.Y. 2013, c.12, s.11*

b) chaque débours à même le compte du détenu en vertu de l'article 28.04. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 11*

Payment of balance upon release

Paiement du solde lors de la mise en liberté

28.06 As soon as practicable after the release from custody of an inmate at a correctional centre, the person in charge must

28.06 Dès que possible suivant la mise en liberté d'un détenu d'un centre correctionnel, le responsable doit :

(a) provide to the inmate in writing

a) d'une part, fournir par écrit au détenu, à la fois :

(i) an accounting of the credits to and disbursements from that inmate's account during their custody, and

(i) un état des crédits et des débours relatifs au compte du détenu pendant sa détention,

(ii) the amount of money in the inmate's account at the time of their release; and

(ii) le solde du compte du détenu lors de sa mise en liberté;

(b) pay to the inmate the amount of money equal to the amount under

b) d'autre part, lui remettre la somme visée au sous-alinéa a)(ii). *L.Y. 2013, ch. 12,*

subparagraph (a)(ii). *S.Y. 2013, c.12, s.11*

art. 11

Attendance of inmate outside centre

29(1) The director of corrections may authorize the employment or attendance of an inmate for any specific work, duty or purpose beyond the limits of a correctional centre.

(2) The degree of supervision of the inmate must be determined by the person in charge.

(3) During the employment or attendance referred to in subsection (1), the inmate is subject to the rules, Regulations and discipline of the correctional centre, as applicable, and must obey all instructions given to them by the person in charge.

(4) The director of corrections may delegate their power under subsection (1) to the person in charge. *S.Y. 2009, c.3, s.29*

Temporary absences

30(1) The person in charge may authorize an inmate to be absent from a correctional centre with or without escort, subject to any conditions that the person in charge considers appropriate, if in the opinion of the person in charge the absence is necessary or desirable

(a) for medical, educational, employment, or humanitarian reasons; or

(b) to assist in the inmate's rehabilitation or reintegration into the community.

(2) A temporary absence under this section may be authorized for a maximum period of 60 days and may be renewed by the person in charge for one or more periods of a maximum of 60 days on reassessment of the case.

Présence d'un détenu à l'extérieur d'un centre

29(1) Le directeur des services correctionnels peut autoriser qu'un détenu soit employé, ou qu'il se trouve, à l'extérieur des limites du centre correctionnel pour effectuer un travail, pour assumer des fonctions, ou à des fins particulières.

(2) Le degré de supervision du détenu est déterminé par le responsable.

(3) Pendant la période de l'emploi ou de présence visée au paragraphe (1), le détenu est, dans la mesure où cela est applicable, tenu de respecter les règles, les règlements et les règles de discipline du centre correctionnel et il doit obéir à toutes les directives que lui donne le responsable.

(4) Le directeur des services correctionnels peut déléguer les attributions, que lui confère le paragraphe (1), au responsable. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 29*

Permissions de sortir

30(1) Le responsable peut accorder une permission de sortir à un détenu, avec ou sans escorte, en conformité avec les règles du centre correctionnel et sous réserve des conditions que le responsable estime indiquées s'il estime que cette sortie est nécessaire ou souhaitable :

a) à des fins médicales, de formation, d'emploi ou pour des raisons humanitaires;

b) pour aider à la réadaptation ou à la réinsertion sociale dans la communauté du détenu.

(2) La durée maximale de la permission de sortir accordée en vertu du présent article est de 60 jours et elle peut être renouvelée par le responsable pour une ou plusieurs périodes de 60 jours après une nouvelle évaluation du dossier.

(3) Despite subsection (2), a temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.

(4) During the period of a temporary absence authorized under subsection (1), the inmate is subject to the rules, Regulations and discipline of the correctional centre, as applicable, and must obey all instructions given to them by the person in charge.

(5) The person in charge may delegate their powers under this section. *S.Y. 2009, c.3, s.30*

Suspension, cancellation and revocation of temporary absence

31(1) The person in charge may suspend, cancel or revoke an inmate's temporary absence under section 30 [*temporary absences*], before or after it begins, if

(a) a breach of a condition of the absence has occurred or, in the opinion of the person in charge, the suspension, cancellation or revocation is necessary to prevent a breach of a condition of the absence;

(b) the grounds for authorizing the absence have changed or no longer exist; or

(c) based on information that could not reasonably have been provided at the time the absence was authorized, the application has been reassessed.

(2) If the person in charge suspends, cancels or revokes an inmate's temporary absence, the person in charge may issue a warrant or notice of suspension, cancellation or revocation for the apprehension and recommittal of the inmate.

(3) A peace officer may arrest a person without a warrant or notice and remand the person into custody if the peace officer believes

(3) Malgré le paragraphe (2), la durée de la permission de sortir accordée pour des raisons médicales peut être indéterminée.

(4) Pendant la durée de la permission de sortir accordée en vertu du paragraphe (1), le détenu est, dans la mesure où cela est applicable, tenu de respecter les règles, les règlements et les règles de discipline du centre correctionnel et il doit obéir à toutes les directives que lui donne le responsable.

(5) Le responsable peut déléguer les attributions que lui confère le présent article. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 30*

Suspension, annulation et révocation de la permission de sortir

31(1) Le responsable peut suspendre, annuler ou révoquer la permission de sortir d'un détenu accordée en vertu de l'article 30 [*permissions de sortir*] avant ou après qu'elle commence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est survenu une contravention à une condition de la permission de sortir ou, selon les responsables, la suspension, l'annulation ou la révocation sont nécessaires pour prévenir une contravention à une condition de la permission de sortir;

b) les motifs justifiant la permission de sortir ont changé ou n'existent plus;

c) à la lumière de renseignements qui n'auraient pu être raisonnablement communiqués lorsque la permission de sortir a été accordée, la demande a fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

(2) Lorsque le responsable suspend, annule ou révoque la permission de sortir d'un détenu, le responsable peut délivrer un mandat ou un avis de suspension, d'annulation ou de révocation pour l'arrestation et la réincarcération du détenu.

(3) Un agent de la paix peut procéder à l'arrestation d'une personne sans mandat ni avis et remettre la personne en détention s'il

on reasonable grounds that a warrant or notice

(a) has been issued under subsection (2) in respect of that person; and

(b) is still in force.

(4) Unless the warrant or notice is produced within 48 hours after an arrest is made under subsection (3), the inmate must be released. *S.Y. 2009, c.3, s.31*

Appeal of denial respecting temporary absence

32(1) The director of corrections may establish a temporary absence panel by appointing up to 3 persons to the panel.

(2) An inmate whose request for a temporary absence under section 30 [*temporary absences*] is denied may appeal the denial to the director of corrections.

(3) The director of corrections may delegate their determination in respect of an appeal under subsection (2) to a temporary absence panel. *S.Y. 2009, c.3, s.32*

Work programs

33(1) The director of corrections may establish and administer work programs.

(2) The *Employment Standards Act* and the *Public Service Labour Relations Act* do not apply to inmates in respect of or due to their participation in employment authorized under this section. *S.Y. 2009, c.3, s.33*

Wages and compensation for work programs

34(1) If the director of corrections authorizes an inmate's absence from a correctional centre in order to be employed for

estime, pour des motifs raisonnables, que le mandat ou l'avis :

a) ont été délivrés en vertu du paragraphe (2) relativement à cette personne;

b) sont encore en vigueur.

(4) Sauf si le mandat ou l'avis sont produits dans les 48 heures suivant l'arrestation en vertu du paragraphe (3), le détenu doit être libéré. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 31*

Appel à l'encontre d'un refus d'accorder une permission de sortir

32(1) Le directeur des services correctionnels peut constituer un comité d'examen des permissions de sortir en nommant 3 personnes pour siéger à ce comité.

(2) Lorsqu'une permission de sortir demandée en vertu de l'article 30 [*permissions de sortir*] est refusée à un détenu, ce dernier peut interjeter appel auprès du directeur des services correctionnels.

(3) Le directeur des services correctionnels peut déléguer son pouvoir décisionnel, relativement à l'appel visé au paragraphe (2), à un comité d'examen des permissions de sortir. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 32*

Programmes de travail

33(1) Le directeur des services correctionnels peut mettre des programmes de travail sur pied et les administrer.

(2) La *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'appliquent pas aux détenus à l'égard d'un emploi autorisé en vertu du présent article. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 33*

Salaires et rémunération dans le cadre des programmes de travail

34(1) Lorsque le directeur des services correctionnels permet qu'un détenu sorte d'un centre correctionnel pour occuper un emploi

wages, the director of corrections may require that any wages earned by the inmate from this employment be applied in the manner set out in section 28.04.

(2) If an inmate receives compensation as a result of their participation in a work program, the director of corrections may require that the compensation received by the inmate be applied in the manner set out in section 28.04.

(3) If an inmate is employed for wages outside of a correctional centre or is participating in a work program inside or outside of a centre, the director of corrections may require

(a) the employer of the inmate; or

(b) the person who is paying compensation to the inmate

to forward the total amount owed to the inmate, less deductions required by law, to the person in charge. *S.Y. 2013, c.12, s.12; S.Y. 2009, c.3, s.34*

Earned remission

35 An inmate who is serving a sentence for civil contempt or for an offence under an enactment may be credited with earned remission in accordance with the Regulations. *S.Y. 2009, c.3, s.35*

DIVISION 3.1 SERVICES FOR INMATES AND CORRECTIONS REVOLVING FUND

Provision of services for a fee

35.01(1) The Minister may provide, for a fee, any of the following services to inmates at a correctional centre

(a) a telecommunication service for the making of personal telephone calls;

(b) an entertainment service that includes

rémunéré, le directeur des services correctionnels peut exiger qu'il soit disposé du salaire gagné par le détenu dans le cadre de cet emploi de la façon prévue à l'article 28.04.

(2) Lorsqu'un détenu reçoit une rémunération dans le cadre de sa participation à un programme de travail, le directeur des services correctionnels peut exiger qu'il soit disposé de la rémunération reçue par le détenu de la façon prévue à l'article 28.04.

(3) Lorsque le détenu occupe un emploi rémunéré à l'extérieur du centre correctionnel ou qu'il participe à un programme de travail à l'intérieur ou à l'extérieur du centre correctionnel, le directeur des services correctionnels peut exiger que l'employeur du détenu ou la personne qui lui verse une rémunération verse au responsable la totalité des sommes dues au détenu, à l'exception des retenues obligatoires. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 12; L.Y. 2009, ch. 3, art. 34*

Réduction méritée de peine

35 En conformité avec les règlements, il peut être accordé une réduction méritée de peine au détenu qui purge une peine pour outrage ou pour une infraction en vertu d'un texte. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 35*

SECTION 3.1 SERVICES AUX DÉTENU(S) ET FONDS RENOUVELABLE(S) DES SERVICES CORRECTIONNELS

Prestation de services moyennant des frais

35.01(1) Le ministre peut, moyennant des frais, fournir les services suivants aux détenus d'un centre correctionnel :

a) un service de télécommunication pour effectuer des appels téléphoniques personnels;

b) un service de divertissement qui

subscription to print, electronic or other media;

(c) a canteen service; and

(d) any prescribed service.

(2) The Minister

(a) may determine the amount of the fee that inmates at a correctional centre must pay for the use of a service, and may revise the amount on an annual basis; and

(b) must publish any determination or revision of a fee in a manner that provides reasonable notice of that determination or revision to inmates at the correctional centre. *S.Y. 2013, c.12, s.13*

comprend un abonnement à un média imprimé, électronique ou autre;

c) un service de cantine;

d) tout service prévu par règlement.

(2) Le ministre :

a) peut fixer le montant des frais que doit payer le détenu d'un centre correctionnel pour l'utilisation d'un service et réviser annuellement ce montant;

b) doit publier le montant des frais fixés ou révisés d'une façon qui donne aux détenus du centre correctionnel un préavis raisonnable des frais fixés ou révisés. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 13*

Establishment of Corrections Revolving Fund

35.02 The Corrections Revolving Fund is established as a revolving fund with a limit of \$300,000. *S.Y. 2013, c.12, s.13*

Corrections Revolving Fund purposes

35.03 The Corrections Revolving Fund may only be used for the following purposes

Constitution du Fonds renouvelable des services correctionnels

35.02 Le Fonds renouvelable des services correctionnels est constitué à titre de fonds renouvelable dont le plafond est de 300 000 \$. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 13*

Objets du Fonds renouvelable des services correctionnels

35.03 Le Fonds renouvelable des services correctionnels ne peut servir qu'aux fins suivantes :

(a) in respect of inmates

(i) the purchase of

(A) inventory for a canteen service,

(B) educational and vocational materials,

(C) subscriptions to media that have been approved in writing by the director of corrections, or

(D) materials for work programs,

(ii) the maintenance and repair of any equipment or facility used in the provision of a service,

(iii) the repair of any damage to a correctional centre that has been caused by an inmate, and

(iv) any other prescribed matter; and

(b) in respect of a victim, payment of an eligible victim expense. *S.Y. 2013, c.12, s.13*

Corrections Revolving Fund revenues

35.04 Unless management board directs otherwise, the following revenues must be credited to the Corrections Revolving Fund

(a) any revenues that a correctional centre derives from

(i) a work program,

(ii) the operation of a canteen service, or

(iii) the operation of a telecommunication service; and

(b) any prescribed revenue. *S.Y. 2013, c.12, s.13*

a) à l'égard des détenus :

(i) l'achat de ce qui suit :

(A) l'inventaire pour un service de cantine,

(B) le matériel de formation ou professionnel,

(C) les abonnements aux médias qui ont été approuvés par écrit par le directeur des services correctionnels,

(D) le matériel destiné aux programmes de travail,

(ii) l'entretien et aux réparations de l'équipement ou des installations utilisés pour la prestation d'un service,

(iii) la réparation des dommages causés à un centre correctionnel par un détenu,

(iv) toute autre fin prévue par règlement;

b) à l'égard d'une victime, au paiement d'une dépense admissible d'une victime. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 13*

Recettes générées par le Fonds renouvelables des services correctionnels

35.04 Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes suivantes sont portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels :

a) les recettes qu'un centre correctionnel obtient :

(i) d'un programme de travail,

(ii) de l'exploitation d'un service de cantine,

(iii) de l'exploitation d'un service de télécommunication;

b) les recettes prévues par règlement. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 13*

Corrections Revolving Fund expenditures

35.05(1) For the purposes set out under paragraph 35.03(a), the director of corrections may expend only

(a) those amounts credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraphs 35.04(a)(i) and (ii) and paragraph 35.04(b); and

(b) up to 50 percent of the amount credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraph 35.04(a)(iii).

(2) For the purpose set out under paragraph 35.03(b), the director of victim services may expend only up to 50 percent of those amounts credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraph 35.04(a)(iii). *S.Y. 2013, c.12, s.13*

Determination of eligible victim expense

35.06(1) A victim may apply, in a form determined by the director of victim services, to the director of victim services for the determination of an expense as an eligible victim expense.

(2) The director of victim services must establish criteria for the purposes of determining whether an expense is an eligible victim expense.

(3) Upon receipt of an application, the director of victim services must

(a) consider the application; and

(b) determine, based upon the criteria established by the director of victim services, whether the expense is an eligible victim expense.

(4) If the director of victim services determines that all or any portion of an expense is an eligible victim expense, the director of victim services may expend monies

Dépenses imputées au Fonds renouvelable sur les services correctionnels

35.05(1) Pour les fins visées à l'alinéa 35.03a), le directeur des services correctionnels ne peut dépenser que :

a) les sommes portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu des sous-alinéas 35.04a)(i) et (ii) et de l'alinéa 35.04b);

b) jusqu'à 50 pour cent du montant porté au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu du sous-alinéa 35.04a)(iii).

(2) Pour la fin visée à l'alinéa 35.03b), le directeur des services aux victimes ne peut dépenser que jusqu'à 50 pour cent des sommes portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu du sous-alinéa 35.04a)(iii). *L.Y. 2013, ch. 12, art. 13*

Dépenses admissibles des victimes

35.06(1) Une victime peut présenter une demande au directeur des services aux victimes, en la forme que fixe ce dernier, pour déterminer si une dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(2) Le directeur des services aux victimes doit fixer des critères pour déterminer si une dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(3) Sur réception d'une demande, le directeur des services aux victimes doit :

a) examiner la demande;

b) déterminer, en fonction des critères qu'il a établis, si la dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(4) S'il détermine que la totalité ou une partie d'une dépense constitue une dépense admissible d'une victime, le directeur des services aux victimes peut dépenser des

from the Corrections Revolving Fund in an amount that is equal to the amount determined to be an eligible victim expense. *S.Y. 2016, c.5, s. 15; S.Y. 2013, c.12, s.13*

sommes, à même le Fonds renouvelables des services correctionnels, dont le montant est égal à celui qui constitue une dépense admissible d'une victime selon sa détermination. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 15; L.Y. 2013, ch. 12, art. 13*

Report to Minister

35.07 Prior to September 30th of each year, the director of corrections must provide the Minister with a written report that sets out the amount of monies that have been expended on each of the purposes of the Corrections Revolving Fund in the prior fiscal year. *S.Y. 2013, c.12, s.13*

Rapport au ministre

35.07 Avant le 30 septembre de chaque année, le directeur des services correctionnels doit fournir au ministre un rapport écrit faisant état des sommes dépensées pour chaque fin du Fonds renouvelable des services correctionnels au cours de l'exercice précédent. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 13*

DIVISION 4 INSPECTION AND INVESTIGATION

Inspections

36(1) The Minister must provide for the inspection of each correctional centre or part of a centre, by the director of investigations and standards or other person on such periodic basis as the Minister considers appropriate in the circumstances.

(2) The Minister or the person conducting an inspection may at any time

- (a) enter a correctional centre; and
- (b) access any part of the centre.

(3) The Minister or the person conducting an inspection may examine any thing or any record, except a medical record of an inmate, in the correctional centre.

(4) The person conducting an inspection must report their findings in writing to the deputy head.

(5) The deputy head must respond in writing within 90 days to the report of the findings and indicate any proposed action to be taken as a result of the report. *S.Y. 2009, c.3,*

SECTION 4 INSPECTION ET ENQUÊTE

Inspections

36(1) Le ministre doit prévoir l'inspection périodique par le directeur des enquêtes et des normes ou par une autre personne de chaque centre correctionnel ou de partie de centre, aux intervalles qu'il estime indiqués dans les circonstances.

(2) Le ministre ou la personne qui procède à une inspection en vertu du présent article peut, à tout moment :

- a) pénétrer dans un centre correctionnel;
- b) avoir accès à toutes les parties du centre.

(3) Le ministre ou la personne qui procèdent à l'inspection peuvent examiner toute chose ou tout dossier dans le centre correctionnel, à l'exception du dossier médical d'un détenu.

(4) La personne qui procède à l'inspection doit faire rapport de ses conclusions par écrit à l'administrateur général.

(5) L'administrateur général répond par écrit aux conclusions du rapport dans les 90 jours et indique les mesures à prendre pour donner suite au rapport. *L.Y. 2009, ch. 3,*

s.36

Investigations

37(1) The Minister must maintain the Investigation and Standards Office.

(2) The director of investigations and standards

(a) may delegate in writing one or more of the director's powers and duties to an employee of the Investigation and Standards Office;

(b) must investigate a matter respecting the administration of this Act on the written request of the assistant deputy minister;

(c) may investigate a matter respecting the administration of this Act on the director's own motion;

(d) must report their findings under paragraph (b) or (c) in writing to the deputy head; and

(e) is entitled to access at any time to

(i) a correctional centre and an inmate,

(ii) a staff member, and

(iii) a file or document under the custody and control of the department of the Minister.

(3) An investigator to whom a power or duty is delegated under paragraph (2)(a) may not delegate that power or duty to another person. *S.Y. 2009, c.3, s.37*

Power to compel persons to answer questions and order disclosure

38(1) For the purposes of an investigation under paragraphs 37(2)(b) or (c) [*investigations*], the director of investigations and standards may make an order requiring a

art. 36

Enquêtes

37(1) Le ministre doit administrer le bureau des enquêtes et des normes.

(2) le directeur des enquêtes et des normes :

a) peut, par écrit, déléguer certaines de ses attributions à un employé du bureau des enquêtes et des normes;

b) doit, à la demande du sous-ministre adjoint, procéder à une enquête sur une question relative à l'administration de la présente loi;

c) peut, à sa discrétion, procéder à une enquête sur une question relative à l'administration de la présente loi;

d) doit présenter un rapport par écrit faisant état de ses conclusions en vertu des alinéas b) ou c) à l'administrateur général;

e) peut avoir accès en tout temps :

(i) à un centre correctionnel et à un détenu,

(ii) à un membre du personnel,

(iii) à un dossier ou document sous la garde ou le contrôle du ministère dont le ministre est responsable.

(3) Il est interdit à l'inspecteur à qui un pouvoir ou une fonction sont délégués en vertu de l'alinéa (2)a) de sous-déléguer ce pouvoir ou cette fonction à une autre personne. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 37*

Pouvoir de contraindre des personnes à répondre aux questions et d'ordonner la divulgation

38(1) Aux fins d'une enquête sous le régime de l'alinéa 37(2)b) ou c), [*enquêtes*] le directeur des enquêtes et des normes peut rendre une ordonnance sommant une personne

person to do either or both of the following

- (a) attend, in person or by electronic means, before the director to answer questions on oath or affirmation, or in any other manner;
- (b) produce for the director a record or thing in the person's possession or control.

(2) The director of investigations and standards may apply to the Supreme Court for an order

- (a) directing a person to comply with an order made under subsection (1), or
- (b) directing any directors and officers of a person to cause the person to comply with an order made under subsection (1). *S.Y. 2009, c.3, s.38*

Contempt proceeding for uncooperative person

39 The failure or refusal of a person subject to an order under section 38 [*power to compel persons to answer questions and order disclosure*] to do any of the following makes the person, on application to the Supreme Court by the director of investigations and standards, liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Supreme Court

- (a) attend before the director;
- (b) take an oath or make an affirmation;
- (c) answer questions; or
- (d) produce records or things in the person's possession or control. *S.Y. 2009, c.3, s.39*

de faire l'une des choses suivantes ou les deux :

- a) de se présenter devant le directeur, en personne ou de façon électronique afin de répondre à des questions sous serment, par affirmation solennelle ou de toute autre façon;

- b) de remettre au directeur un dossier ou une chose dont elle est en possession ou dont elle a le contrôle.

(2) Le directeur des enquêtes et des normes peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

- a) enjoignant à une personne de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1);
- b) enjoignant à un directeur et à un mandataire d'une personne de faire respecter l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) par cette personne. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 38*

Procédure pour outrage

39 Le défaut ou le refus d'une personne, visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 38 [*pouvoir de contraindre des personnes à répondre aux questions et d'ordonner la divulgation*] de se conformer à ce qui suit, rend cette personne, sur demande du directeur des enquêtes et des normes présentée à la Cour suprême, passible d'outrage au même titre que le non-respect d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême :

- a) se présenter devant le directeur;
- b) prêter serment ou faire une affirmation solennelle;
- c) répondre à des questions;
- d) produire des dossiers ou des choses en la possession ou sous le contrôle de la

personne. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 39*

Response by deputy head

40 The deputy head must respond in writing within 90 days to the report of the findings of the director of investigations and standards referred to in paragraph 37(2)(d) and indicate any proposed action to be taken as a result of the report. *S.Y. 2009, c.3, s.40*

Immunity protection

41 No legal proceeding for damages lies or may be commenced or maintained against the director of investigations and standards, or a person acting on behalf of or under the direction of the director, because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of any duty under section 37 [*investigations*]; or

(b) in the exercise or intended exercise of any power under sections 37 [*investigations*] to 39 [*contempt proceeding for uncooperative person*]. *S.Y. 2009, c.3, s.41*

Offence of obstructing inspections or investigations

42(1) A person must not obstruct or impede or refuse to admit the Minister or a person conducting an inspection under section 36 [*inspections*] or a person conducting an investigation under section 37 [*investigations*].

(2) A person must not aid or assist a person in obstructing or impeding or refusing to admit the Minister or a person conducting an inspection under section 36 [*inspections*] or a person conducting an investigation under section 37 [*investigations*].

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence punishable on summary conviction by a fine of up to \$2000 or to imprisonment for a term of

Réponse de l'administrateur général

40 L'administrateur général répond par écrit dans les 90 jours suivant le rapport des conclusions du directeur des enquêtes et des normes visé à l'alinéa 37(2)d) et énonce les mesures qu'il propose de prendre pour donner suite au rapport. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 40*

Immunité

41 Le directeur des normes et des enquêtes ou la personne qui agit pour son compte ou sous son autorité bénéficie de l'immunité pour toute action ou omission commise de bonne foi :

a) dans l'exercice ou l'exercice projeté d'une fonction en vertu de l'article 37 [*enquêtes*];

b) dans l'exercice ou l'exercice projeté d'un pouvoir en vertu des articles 37 [*enquêtes*] à 39 [*procédure pour outrage*]. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 41*

Infraction pour entrave aux inspections et aux enquêtes

42(1) Il est interdit à une personne d'entraver ou de nuire à l'inspection du ministre ou d'une personne qui procède à une inspection sous le régime de l'article 36 [*inspections*] ou à une enquête en vertu de l'article 37 [*enquêtes*] ou encore, de leur refuser l'accès.

(2) Il est interdit à une personne d'en aider une autre à entraver ou nuire à l'inspection du ministre ou d'une personne qui procède à une inspection sous le régime de l'article 36 [*inspections*] ou à une enquête en vertu de l'article 37 [*enquêtes*], ou encore, à l'aider à leur refuser l'accès.

(3) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende

up to 6 months or to both a fine and imprisonment. *S.Y. 2009, c.3, s.42*

maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 42*

PART 6

COMMUNITY INVOLVEMENT

Establishment and purpose of community advisory boards

43 The Minister may establish one or more community advisory boards to review and make recommendations in respect of

(a) the administration of this Act and the Regulations, other than in respect of personnel matters or discipline matters for specific inmates; and

(b) any program established or to be established under this Act or the Regulations. *S.Y. 2009, c.3, s.43*

Membership of community advisory boards

44(1) Each community advisory board may consist of up to seven members appointed by the Minister.

(2) At least two members of a community advisory board must be First Nation persons.

(3) Subject to subsection (2), the Minister must make best efforts to ensure that the membership of each community advisory board is representative of the population of Yukon.

(4) An appointment under subsection (1) may be made and renewed for a term of up to 3 years.

(5) A member of a community advisory board is entitled to be paid remuneration in accordance with the policies of the Government of Yukon for payment of remuneration to

PARTIE 6

IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ

Constitution et mandat des comités consultatifs communautaires

43 Le ministre peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs communautaires pour examiner les questions qui suivent et formuler des recommandations :

a) la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements, sauf relativement aux questions de personnel ou de mesures disciplinaires applicables à des détenus en particulier;

b) les programmes constitués ou en cours d'élaboration sous le régime de la présente loi ou de ses règlements. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 43*

Composition des comités consultatifs communautaires

44(1) Chaque comité consultatif communautaire est composé d'un maximum de 7 membres nommés par le ministre.

(2) La composition d'un comité consultatif communautaire doit comprendre au moins deux membres d'une première nation.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre s'efforce de veiller à ce que la composition de chaque comité consultatif communautaire soit représentative de la population du Yukon.

(4) La nomination visée au paragraphe (1) et son renouvellement sont pour un mandat maximal de 3 ans.

(5) En conformité avec les directives du Conseil de gestion relatives aux indemnités de déplacement pour les fonctionnaires du Yukon, le membre d'un comité consultatif

boards and committees and reimbursed for reasonable travelling and out of pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the Government of Yukon. *S.Y. 2009, c.3, s.44*

Procedures of community advisory board

45(1) Subject to this Act, a community advisory board may determine its own procedures for conduct of meetings and other matters necessary for its orderly functioning.

(2) The assistant deputy minister may supply a community advisory board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging people not in the public service.

(3) A community advisory board may from time to time, subject to the approval of the budget by the assistant deputy minister, engage one or more persons having special, technical or other knowledge to assist the board in carrying out its functions. *S.Y. 2009, c.3, s.45*

Reports

46(1) A community advisory board may provide its recommendations under section 43 [*establishment and purpose of community advisory boards*] to the deputy head.

(2) The deputy head must respond in writing within 90 days to the recommendations of a community advisory board and indicate any proposed action to be taken as a result of the recommendations.

(3) A community advisory board may request periodic updates from the director of

communautaire a le droit d'être remboursé pour les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables qu'il doit encourir dans l'exécution de ses fonctions et de recevoir une rémunération établie en conformité avec les directives du gouvernement du Yukon sur le versement d'une rémunération aux membres de commissions et de comités. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 44*

Règles de procédure applicables aux comités consultatifs communautaires

45(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un comité consultatif communautaire peut établir les règles de procédure régissant la tenue des réunions et les autres questions nécessaires pour son bon fonctionnement.

(2) Le sous-ministre adjoint peut fournir des services de soutien administratif, à un comité consultatif communautaire, offerts par des membres de la fonction publique ou par des personnes engagées qui ne sont pas membres de la fonction publique.

(3) Sous réserve de l'approbation du budget par le sous-ministre adjoint, un comité consultatif communautaire peut, de temps à autre, retenir les services d'une ou plusieurs personnes disposant de connaissances particulières, techniques ou autres pour lui prêter assistance dans l'exécution de ses fonctions. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 45*

Rapports

46(1) Un comité consultatif communautaire peut présenter les recommandations formulées en vertu de l'article 43 [*constitution et mandat des comités consultatifs communautaires*] à l'administrateur général.

(2) Dans les 90 jours suivant les recommandations d'un comité consultatif communautaire, l'administrateur général y répond et précise les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations.

(3) Un comité consultatif communautaire peut demander que le directeur des services

corrections regarding the implementation of any recommendations provided by the board under section 43 [*establishment and purpose of community advisory boards*].

(4) The director of corrections must respond to a request under subsection (3) within 30 days. *S.Y. 2009, c.3, s.46*

Access to correctional centre

47(1) Members of a community advisory board must be granted access to the correctional centre in respect of which the board has been established upon reasonable notice to the person in charge.

(2) The access is subject to terms and conditions considered appropriate by the person in charge. *S.Y. 2009, c.3, s.47*

Strategic plan for community involvement

48(1) The director of corrections must establish a strategic plan for community involvement in the corrections system.

(2) In developing the strategic plan, the director of corrections must consult with each community advisory board established under section 43 [*establishment and purpose of community advisory boards*]. *S.Y. 2009, c.3, s.48*

PART 7

GENERAL

Jurisdiction of National Parole Board

49 The National Parole Board is authorized to exercise in Yukon the jurisdiction described in subsection 108(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada). *S.Y. 2009, c.3, s.49*

correctionnels lui fournisse des mises à jour périodiques sur la mise en oeuvre des recommandations formulées par le comité en vertu l'article 43 [*constitution et mandat des comités consultatifs communautaires*].

(4) Le directeur des services correctionnels répond à la demande présentée en application du paragraphe (3) dans un délai de 30 jours. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 46*

Accès aux centres correctionnels

47(1) Sur présentation d'un préavis raisonnable au responsable, l'accès au centre correctionnel pour lequel un comité consultatif communautaire a été constitué doit être accordé aux membres de ce comité.

(2) Le responsable impose les modalités qu'il estime indiquées à l'accès. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 47*

Plan stratégique pour l'implication communautaire

48(1) Le directeur des services correctionnels élabore un plan stratégique pour favoriser l'implication de la communauté dans le système correctionnel.

(2) Dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique, le directeur des services correctionnels consulte chaque comité consultatif communautaire constitué en vertu de l'article 43 [*constitution et mandat des comités consultatifs communautaires*]. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 48*

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles

49 La Commission nationale des libérations conditionnelles est habilitée à exercer la compétence que lui confère le paragraphe 108(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous*

condition (Canada). L.Y. 2009, ch. 3, art. 49

Summary Convictions Act

50 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act. *S.Y. 2009, c.3, s.50*

Power to make Regulations

51 The Commissioner in Executive Council may make Regulations

(a) establishing terms that must be included in agreements for the provision of correctional services and programs;

(b) for the management, operation, and security of correctional centres;

(c) prescribing the powers and duties of persons employed in or about a centre and the qualifications, powers and duties of probation officers;

(d) respecting limitations and conditions on the admission and discharge of inmates, police prisoners and persons in custody under a warrant of committal;

(d.1) respecting limitations and conditions on the transfer of inmates and police prisoners between correctional centres or to any place of confinement under the control of the Royal Canadian Mounted Police;

(e) establishing a process for receiving and responding to inmate complaints;

(f) respecting the separate confinement or segregation of inmates;

(g) respecting the use of force and physical restraint devices on inmates;

(h) respecting searches under sections 20 (*search of inmates*) to 22 (*search and detention of staff members*), including, without limitation, strip searches;

(i) prescribing, for the purposes of the

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

50 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 50*

Pouvoirs réglementaires

51 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir les modalités obligatoires des ententes sur la prestation et les programmes en matière correctionnelle;

b) régir la gestion, le fonctionnement et la sécurité des centres correctionnels;

c) prescrire les pouvoirs et les fonctions des personnes employées dans les centres, ou relativement à ceux-ci, et les qualités requises, les pouvoirs et les fonctions des agents de probation;

d) prévoir les restrictions et les conditions applicables à l'admission et à la mise en liberté des détenus, des personnes sous garde et des personnes incarcérées en vertu d'un mandat de dépôt;

d.1) prévoir les restrictions et les conditions applicables aux transferts des détenus et des personnes sous garde entre des centres correctionnels ou vers un lieu de détention sous le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada;

e) établir un processus pour la réception des plaintes des détenus et pour leur donner suite;

f) régir la détention séparée ou l'isolement des détenus;

g) régir l'usage de la force et le recours à des dispositifs de contention sur les détenus;

h) régir les fouilles effectuées en vertu des

definition of 'biological sample' in section 1, other bodily fluids and substances;

(i.1) respecting the time period for provision of a sample, and the procedures for the making of a demand and the providing of a sample;

(i.2) designating, for the purposes of the definition of 'illicit drug' in section 1, other substances;

(i.3) prescribing a category of money that must be credited to an inmate's account;

(i.4) prescribing any criteria in respect of disbursing money from an inmate's account;

(j) governing visits to inmates in centres and the conduct of visitors while in a centre;

(k) respecting the disposal of

(i) unclaimed property abandoned by an inmate at a centre, including, without limitation, providing for the forfeiture of the property to the Government of Yukon, and

(ii) property forfeited under section 25 (*power of seizure and disposition of things seized*);

(l) for the diet, clothing, maintenance, accommodation, employment and training of inmates;

(m) establishing rules governing the conduct of inmates in a centre, which may vary between centres;

(n) providing that an inmate's breach of a rule referred to in paragraph (m) is a matter in respect of which the inmate may be disciplined;

(o) establishing and providing for an informal resolution process that may be employed in relation to breaches of rules referred to in paragraph (m);

(p) respecting hearings in relation to an

articles 20 [fouille des détenus] à 22 [fouille et détention de membres du personnel], y compris les fouilles à nu;

i) prévoir quels sont les autres fluides ou substances corporels pour l'application de la définition d'« échantillon biologique » à l'article 1;

i.1) fixer les délais pour fournir un échantillon et les procédures applicables pour demander et fournir un échantillon;

i.2) désigner des substances à titre de drogues illicites;

i.3) fixer une catégorie de sommes qui peuvent être portées au crédit du compte du détenu;

i.4) établir des critères applicables aux débours de sommes à même le compte du détenu;

j) régir les visites aux détenus dans les centres et la conduite des visiteurs pendant qu'ils se trouvent dans un centre;

k) régir la disposition :

(i) des biens non réclamés abandonnés par un détenu dans un centre, y compris la confiscation des biens au profit du gouvernement du Yukon,

(ii) des biens confisqués en vertu de l'article 25 [pouvoir de saisie et de disposition de choses saisies];

l) régir le régime, l'habillement, l'entretien, le logement, les emplois et la formation des détenus;

m) établir les règles régissant la conduite des détenus dans un centre, lesquelles peuvent être différentes selon les centres correctionnels;

n) prévoir que la contravention à une règle visée à l'alinéa m) peut être un motif pour imposer des mesures disciplinaires à un

alleged breach of the rules referred to in paragraph (m), including, without limitation, the practices and procedures for the hearings;

(q) establishing and providing for a range of penalties for breaches of rules referred to in paragraph (m) and specifying criteria to be applied by a person presiding over a disciplinary hearing in imposing a penalty from the range of penalties established;

(r) establishing a process for review of a penalty or corrective measure imposed in a disciplinary hearing, and the powers and duties of a person conducting the review;

(s) providing a process specifically for dispositions of fines for inmate offences involving property damage;

(t) establishing a process for review of a decision made in a disciplinary hearing, and the powers and duties of a person conducting the review;

(u) respecting the restriction, interception, monitoring or recording of inmate communication;

(v) providing for the handling, retention and disposal of inmate communication that is intercepted or recorded;

(w) specifying communications between an inmate and another person that are privileged;

(x) respecting procedures that an authorized person must follow, and specifying criteria that an authorized person must apply, to examine an inmate communication and determine whether it is a privileged communication;

(y) governing inmates who are authorized to be absent from a centre;

(z) specifying circumstances and criteria for crediting earned remission, failing to earn remission and forfeiting earned remission and providing for the appointment and

détenu;

o) prévoir et mettre en place un processus informel de résolution auquel il pourrait être fait appel en cas de contravention aux règles visées à l'alinéa m);

p) régir les audiences découlant d'une contravention alléguée aux règles visées à l'alinéa m), y compris les pratiques et les procédures applicables aux audiences;

q) prévoir une série de peines pour les contraventions aux règles visées à l'alinéa m) et fixer les critères applicables par une personne qui préside une audience disciplinaire pour imposer une peine parmi celles qui sont prévues;

r) établir un processus de réexamen d'une peine ou d'une mesure corrective imposée dans le cadre d'une audience disciplinaire et les pouvoirs et fonctions de la personne qui instruit le réexamen;

s) prévoir un processus particulier pour disposer des amendes imposées aux détenus pour les contraventions impliquant des dommages matériels;

t) établir un processus de réexamen d'une décision rendue dans le cadre d'une audience disciplinaire et les attributions de la personne qui procède au réexamen;

u) régir l'interception, la surveillance et l'enregistrement des communications d'un détenu et les restrictions s'y appliquant;

v) régir la gestion, la rétention et la disposition des communications d'un détenu qui sont interceptées ou enregistrées;

w) prévoir quelles communications entre un détenu et une autre personne sont confidentielles;

x) prévoir les procédures qu'une personne autorisée doit suivre et fixer les critères qu'elle doit appliquer pour examiner une communication d'un détenu et déterminer s'il s'agit d'une communication

duties of remission awards assessors and reviews of their decisions;

(z.1) prescribing a service that may be provided to inmates for a fee;

(z.2) prescribing a purpose for which the Corrections Revolving Fund may be used in respect of inmates;

(z.3) prescribing additional revenue for the Corrections Revolving Fund;

(aa) respecting the inspection of centres;

(bb) establishing or authorizing the Minister to establish a process for community and Yukon First Nations' involvement in the operation of correctional programs and services including but not limited to

(i) appointment of qualified persons to preside over disciplinary hearings and sit on temporary absence panels, alternate measures panels and community advisory boards,

(ii) training, support and community participation activities for representatives of the community and Yukon First Nations, or

(iii) supporting and maintaining agreements with community and Yukon First Nations for the operation of correctional programs and services;

(cc) defining words or expressions used but not defined in this Act; or

(dd) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to facilitate the administration of this Act. *S.Y. 2013, c.12, s.14; S.Y. 2009, c.3, s.51*

confidentielle;

y) régir les autorisations de sortir d'un centre accordées aux détenus;

z) prévoir dans quelles circonstances et selon quels critères il peut être accordé une réduction méritée de peine, il peut être déterminé qu'une réduction de peine n'est pas méritée et peut être annulée une réduction de peine méritée accordée et prévoir le processus de nomination des assessesurs de réductions méritées de peine, leurs attributions et le réexamen de leurs décisions;

z.1) déterminer quels services peuvent être fournis à un détenu moyennant des frais;

z.2) déterminer à quelles fins le Fonds renouvelable des services correctionnels peut être utilisé à l'égard des détenus;

z.3) prévoir les recettes additionnelles pour le Fonds renouvelable des services correctionnels;

aa) régir l'inspection des centres;

bb) prévoir ou autoriser le ministre à prévoir un processus pour l'implication de la communauté et des Premières nations du Yukon dans le fonctionnement des programmes et des services en matière correctionnelle, notamment :

(i) la nomination de personnes compétentes pour présider les audiences disciplinaires et être membres des comités d'examen des permissions de sortir, des comités des mesures alternatives et des comités consultatifs communautaires,

(ii) les activités de formation, de soutien et des activités impliquant la communauté pour les représentants de la communauté et des Premières nations du Yukon,

(iii) le soutien et l'administration des ententes avec la communauté et les Premières nations du Yukon pour l'administration des programmes et des

services en matière correctionnelle;

cc) définir les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

dd) régir toute autre question qui de l'avis du commissaire en conseil exécutif, est nécessaire ou souhaitable pour la meilleure administration de la présente loi. *L.Y. 2013, ch. 12, art. 14; L.Y. 2009, ch. 3, art. 51*

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Former Act amended

52(1) The *Corrections Act*, R.S.Y. 2002, c.46 is amended by this section.

(2) **The title "*Corrections Act*" is repealed and replaced with the title "*Corrections (Young Offenders) Act*".**

(3) **Section 1 is amended by repealing the definitions of "correctional institution", "court", "director", "inmate", and "superintendent".**

(4) **Parts 1 to 3 are repealed.**

(5) **Section 15 is amended by repealing paragraph 15(1)(a) and subsection (3).**

(6) **Section 16 is repealed.**

(7) **Subsection 21(2) is repealed.**

(8) **Sections 22 to 25 are repealed.** *S.Y. 2009, c.3, s.52*

Education Act

53 Paragraph 99(1)(d) of the *Education Act* is amended by repealing the expression "corrections centre" and replacing it with the expression "correctional centre". *S.Y. 2009, c.3, s.53*

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de l'ancienne loi

52(1) Le présent article modifie la *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Y. 2002, ch. 46.

(2) **Le titre est abrogé et remplacé par « *Loi sur les services correctionnels pour adolescents* ».**

(3) **L'article 1 est modifié par abrogation des définitions de « établissement correctionnel », « tribunal », « directeur », « détenu » et « administrateur ».**

(4) **Les parties 1 à 3 sont abrogées.**

(5) **L'article 15 est modifié par abrogation de l'alinéa 15(1)a) et du paragraphe (3).**

(6) **L'article 16 est abrogé.**

(7) **Le paragraphe 21(2) est abrogé.**

(8) **Les articles 22 à 25 sont abrogés.** *L.Y. 2009, ch. 3, art. 52*

Loi sur l'éducation

53 La version anglaise de l'alinéa 99(1)d) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par abrogation de l'expression « corrections centre » et par son remplacement par l'expression « correctional centre ». *L.Y. 2009, ch. 3,*

art. 53

Jury Act

54 The English version of Paragraph 5(j) of the *Jury Act* is amended by repealing the expression “Community and Corrections Services Branch” and replacing it with the expression “Corrections Branch”. *S.Y. 2009, c.3, s.54*

Repeal

55 The *Jails Act*, R.S.Y. 2002, c.127, is repealed. *S.Y. 2009, c.3, s.55*

PART 9

COMMENCEMENT

Coming into force

56 This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2009, c.3, s.56*

Loi sur le jury

54 La version anglaise de l’alinéa 5j) de la *Loi sur le jury* est modifiée par abrogation de l’expression « Community and Corrections Services Branch » et par son remplacement par l’expression « Corrections Branch ». *L.Y. 2009, ch. 3, art. 54*

Abrogation

55 La *Loi sur les prisons*, L.R.Y.2002, ch. 127, est abrogée. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 55*

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

56 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2009, ch. 3, art. 56*